



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقترحات . منشورات . إعلانات وسلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale -----	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 82-458 du 18 décembre 1982 portant ratification de la convention douanière sur le transport international des marchandises par la route entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, signé à Bamako le 4 décembre 1981, p. 1762,

Décret n° 82-459 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste, signé à Addis-Abéba le 8 juin 1981, p. 1765.

Décret n° 82-460 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord algéro-angolais relatif à l'établissement d'une commission mixte, signé à Alger le 29 juin 1981, p. 1767.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 82-461 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République gabonaise, signé à Alger le 23 juin 1981, p. 1768.

Décret n° 82-462 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bangladesh, signé à Alger le 11 mai 1981, p. 1770.

Décret n° 82-463 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bangladesh, signé à Alger le 11 mai 1981, p. 1771.

Décret n° 82-464 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération algéro-ivoirienne, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981, p. 1773.

Décret n° 82-465 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord portant suppression du visa entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Malte, signé à Alger le 8 septembre 1981, p. 1774.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 82-466 du 18 décembre 1982 modifiant le décret n° 82-116 du 27 mars 1982 fixant le montant des indemnités servies aux membres de l'Assemblée populaire nationale, p. 1775.

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1776.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination d'un directeur d'études, p. 1776.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 30 octobre 1982 définissant les obligations des réservistes rappelés et les sanctions pouvant être prises à l'encontre des retardataires ou des éléments ne rejoignant pas leur unité ou service, p. 1776.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 82-467 du 18 décembre 1982 relatif aux manifestations et compétitions organisées par des étrangers, p. 1777.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions de magistrats, p. 1778.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur général de la planification et du développement touristique, p. 1778.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 15 juillet 1982 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement d'ingénieurs de l'Etat à l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA), p. 1778.

Arrêté interministériel du 15 juillet 1982 fixant les modalités de recrutement de techniciens supérieurs de l'habitat et de l'urbanisme à l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA), p. 1780.

Arrêté interministériel du 15 juillet 1982 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des agents d'administration, p. 1781.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 1782.

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1782.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de géophysique, p. 1783.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de forage, p. 1783.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des services aux puits, p. 1783.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des travaux aux puits, p. 1783.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 82-468 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale hydro-agricole (ENAHYA), p. 1783.

Décret n° 82-469 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de forage et de reprise (E.N.F.R.), p. 1785.

Décret n° 82-470 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de réalisation de barrages (E.N.R.B.), p. 1787.

Décret n° 82-471 du 18 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale hydro-agricole (ENAHYA), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), dans le domaine hydro-agricole, p. 1789.

Décret n° 82-472 du 18 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale de forage et de reprise (E.N.F.R.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés

SOMMAIRE (Suite)

par la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAG-THER), dans le domaine de la réalisation et des équipements de forage, p. 1790.

Décret n° 82-473 du 18 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale de réalisation de barrages (E.N.R.B.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAG-THER), dans le domaine de la réalisation de barrages, p. 1791.

Décret n° 82-474 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique (E.N.A.C.HYD.), p. 1792.

Décret n° 82-475 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de production de tuyaux en béton (E.N.A.TUB.), p. 1794.

Décret n° 82-476 du 18 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique (ENACHYD), des structures, moyens, activités et personnels détenus ou gérés par l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), dans le domaine de la commercialisation et de la maintenance du matériel hydraulique, p. 1796.

Décret n° 82-477 du 18 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale de production de tuyaux en béton (E.N.A.TUB.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), dans le domaine de la production de tuyaux en béton, p. 1798.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1799.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination d'un directeur d'études, p. 1799.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur général de la planification et de la gestion industrielle, p. 1799.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur général de la planification et de la gestion industrielle, p. 1799.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 82-478 du 18 décembre 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'office des travaux d'application de la formation professionnelle de Rouiba (wilaya d'Alger), p. 1799.

Décret n° 82-479 du 18 décembre 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'office des travaux d'application de la formation professionnelle de Sétif, p. 1801.

Décret n° 82-480 du 18 décembre 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'office des travaux d'application de la formation professionnelle de Sidi Bel Abbès, p. 1803.

Décret n° 82-481 du 18 décembre 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'office des travaux d'application de la formation professionnelle d'Annaba, p. 1805.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du 20 juillet 1982 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration, au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, p. 1807.

Arrêté du 20 juillet 1982 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration, au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, p. 1809.

Arrêté du 15 août 1982 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration, au titre du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, p. 1811.

Arrêté du 15 août 1982 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration, au titre du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, p. 1812.

Arrêtés des 17 avril, 5 15 et 22 mai 1982 portant mouvement dans le corps des interprètes, p. 1814.

Arrêtés du 8 juin 1982 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1814.

Arrêté du 20 septembre 1982 fixant la liste des fonctionnaires aptes à la promotion dans le corps des administrateurs, p. 1818.

Arrêté du 2 novembre 1982 portant création de la commission des marchés publics du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, p. 1818.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés du 22 septembre 1982 portant agréments et renouvellement d'agréments d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 1819.

Arrêtés du 22 septembre 1982 portant agréments et renouvellement d'agréments d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 1819.

Arrêtés du 22 septembre 1982 portant agréments et renouvellement d'agréments d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 1820.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 82-458 du 18 décembre 1982 portant ratification de la Convention douanière sur le transport international des marchandises par la route entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, signée à Bamako le 4 décembre 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la Convention douanière sur le transport international des marchandises par la route entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, signée à Bamako le 4 décembre 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention douanière sur le transport international des marchandises par la route entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, signée à Bamako le 4 décembre 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

CONVENTION DOUANIÈRE SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE DU MALI

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Mali,

Conformément aux vœux des autorités des deux Etats,

Animés du désir de faciliter le transport international des marchandises par la route en réduisant les formalités douanières requises aux frontières,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet.

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article 1er

Aux fins de la présente Convention, on entend :

A) par « bureau de douane de départ », le bureau de douane intérieur ou frontière de l'Etat contractant où le transport international des marchandises par la route prend naissance ;

B) par « bureau de douane de destination », le bureau de douane intérieur ou frontière de l'Etat contractant où le transport international des marchandises par la route prend fin ;

C) par « bureaux de douane de passage », les bureaux de douane frontière par lesquels les véhicules ne font que passer au cours du transport international ;

D) par « document de transit international », le document sous le couvert duquel s'effectue le transport international des marchandises par la route ;

E) par « transporteur », la personne physique ou morale responsable du transport international vis-à-vis de la douane et au nom de laquelle est établi le document de transit international ;

F) par « moyens de transport », tout véhicule automobile, remorque ou semi-remorque, ainsi que tout conteneur utilisés pour le transport des marchandises par la route ;

G) par « droits et taxes d'entrée ou de sortie », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation, de l'exportation ou de la circulation, à l'exception des droits éventuellement exigibles en rémunération de services rendus.

CHAPITRE II

MODALITES D'APPLICATION

Article 2

La présente convention s'applique aux transports internationaux de marchandises par la route s'effectuant conformément à ses dispositions, sans rupture de charge à la frontière commune des deux pays contractants, depuis un bureau de douane de départ d'un Etat contractant jusqu'à un bureau de douane de destination de l'autre Etat contractant.

Article 3

Hors le cas de soupçon d'abus et sous réserve des conditions et formalités déterminées aux articles suivants, les marchandises transportées par la route dans les moyens de transport scellés, ne seront pas soumises à la visite par la douane aux bureaux de passage et le paiement ou le versement des droits et taxes d'entrée ou de sortie ne sera pas exigé à ces bureaux.

Article 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente Convention, les transporteurs doivent :

a) se conformer aux lois et règlements de douane et des transports de leur pays et de l'autre pays contractant ;

b) utiliser des véhicules ou conteneurs préalablement agréés dans les conditions indiquées au chapitre III de la présente convention ;

c) avoir reçu la garantie d'une caution agréée par les autorités douanières de leurs pays.

Article 5

1. Sous les garanties et conditions qu'il déterminera, chaque Etat contractant pourra habiliter des

agents d'exécution, et notamment des organismes affréteurs nommément désignés à cet effet, ou tous autres organismes de son choix, à délivrer soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes correspondants, les documents de transit international prévus à la présente Convention.

2. L'agrément de la caution sera subordonné, notamment, à la condition que la garantie qu'elle donne aux autorités douanières de son pays s'applique aux responsabilités encourues dans ce pays, en vertu des engagements souscrits par le transporteur qui effectue des transports de marchandises, dans les conditions prévues à la présente convention.

Article 6

1. La caution devra s'engager, solidairement et conjointement avec le transporteur, à acquitter, à la première réquisition, les droits et taxes d'entrée ou de sortie reconnus exigibles, majorés s'il y a lieu, des intérêts du retard, ainsi que des pénalités pécuniaires qui pourraient être appliquées en vertu des lois et règlements de douane du pays d'agrément de la caution et dans lequel une infraction aura été commise.

2. Dans le cas où, en l'absence de tout soupçon d'abus, le bureau de départ ou de passage à l'entrée n'aura pas reçu du bureau de destination ou de passage à la sortie la preuve établissant que les engagements souscrits par le transporteur ont été remplis, un délai raisonnable pourra être accordé à la caution, afin de lui permettre de justifier, à la satisfaction de l'administration des douanes intéressée, de l'exécution régulière de ces engagements.

Article 7

1. Le transport s'effectuera sous le couvert d'un document de transit international dont le modèle sera arrêté par la commission mixte visée à l'article 24 ci-après.

2. Ce document doit être établi pour chaque moyen de transport valable pour un seul voyage.

Article 8

1. Au bureau de départ, le chargement est présenté aux autorités douanières, aux fins de vérification et de scellement, en même temps que le ou les documents de transit international.

2. A chaque bureau de passage ainsi qu'au bureau de destination, le moyen de transport est présenté aux autorités douanières avec le document de transit international afférent au chargement aux fins d'accomplissement des formalités de douanes.

Article 9

Hors le cas de soupçon d'abus, les autorités douanières des bureaux de passage de chacun des deux Etats contractants, respecteront les scelllements apposés par les autorités douanières de l'autre Etat contractant, tout en se réservant le droit d'ajouter à ceux-ci ses propres scelllements.

Article 10

L'itinéraire à suivre par le véhicule devra être agréé, pour chaque pays emprunté, par le bureau de douane de départ ou de passage à l'entrée qui fixera un délai raisonnable pour le parcours.

Article 11

Chaque Etat contractant pourra, s'il le juge utile :

a) faire escorter, en totalité ou en partie, sur son territoire et aux frais des transporteurs, les véhicules effectuant des transports internationaux de marchandises par la route ;

b) faire procéder, en cours de route, à des contrôles des véhicules et de leurs chargements, les conducteurs devront répondre aux injonctions qui leur seront adressées à cet effet, et présenter aux autorités de contrôle le document de transit international, le ou les certificats d'agrément ainsi que tous autres documents relatifs au transport ;

Article 12

1. a) En cas de rupture, par une cause fortuite, de scellement en cours de route, un procès-verbal de constat doit être rédigé soit par l'autorité douanière, s'il s'en trouve à proximité, soit par toute autre autorité habilitée du pays où se trouve le moyen de transport. L'autorité intervenante scellera à nouveau, si possible, le moyen de transport et décrira dans le procès-verbal de constat, le mode de scellement utilisé ou les mesures d'identification prises ;

b) en cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, celui-ci pourra avoir lieu dans les conditions suivantes :

— si le scellement n'a pas été effectué par capacité, le transbordement devra être fait sur un seul autre moyen de transport et l'utilisateur devra en avvertir, dans les meilleurs délais, le bureau de prise en charge ;

— si le scellement a été effectué par capacité, le transbordement ne pourra s'effectuer qu'en présence de l'une des autorités désignées à l'alinéa a) du présent article qui, dans le procès-verbal de constat, doit certifier la régularité des opérations.

Le chargement devra être scellé, soit par capacité, si le nouveau moyen de transport en est reconnu apte par ces autorités, soit par colis, dans le cas contraire, le mode de scellement sera décrit dans le procès-verbal de constats.

c) en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat de tout ou partie du chargement, le transporteur peut prendre des mesures de sécurité de son propre chef sans demander ou sans attendre l'intervention des autorités précitées.

Il doit prouver, d'une manière satisfaisante, qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule ou du chargement et, aussitôt après avoir pris des mesures préventives de première urgence, procéder aux formalités prévues aux alinéas a et b du présent article.

d) le procès-verbal de constat visé à l'alinéa a) du présent article doit être établi en un nombre d'exemplaires de ces documents de transit en possession du transporteur et porter référence auxdits documents.

2. Les autorités douanières de chaque Etat contractant tiendront le plus grand compte des dispositions visées à l'alinéa précédent pour le règlement des litiges pouvant résulter des accidents survenus en cours de route.

Article 13

1. Le transporteur et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières de chacun des deux pays empruntés lorsque les marchandises transportées sont régulièrement sorties de ce pays ou qu'elles y ont été prises en charge par les autorités douanières sans qu'aucune irrégularité n'a été constatée.

2. Lorsque des marchandises ont péri par force majeure et que la preuve de la perte est fournie, à la satisfaction des autorités douanières, le transporteur et la caution pourront être dispensés du paiement des droits, taxes et pénalités légalement exigibles.

Article 14

Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles concernant la réglementation des transports routiers.

Article 15

Les deux Etats contractants s'efforceront de faire coïncider les heures d'ouverture de leurs bureaux de douane correspondants et de doter, dans toute la mesure du possible, ces derniers du personnel, du matériel et des locaux suffisants pour assurer toute la régularité et la rapidité désirables dans l'exécution des opérations de douane. L'établissement des bureaux frontières à contrôles nationaux juxtaposés devra être généralisé, autant que faire se peut.

Article 16

Dans toute la mesure du possible, les deux Etats contractants :

a) faciliteront le dédouanement des denrées périssables en dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture des bureaux de douane ;

b) autoriseront, dans le cadre de leur législation, le passage à la frontière, le chargement et le déchargement des véhicules, en dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture des bureaux de douane.

Article 17

Il est entendu que les deux Etats contractants prendront toutes dispositions utiles pour harmoniser, dans toute la mesure du possible, leurs règlements et procédures relatifs au transport international des marchandises par la route et réduire au minimum les formalités douanières requises aux frontières.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS PARTICULIERES****Article 18**

Seront admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée, les documents de transit international expédiés aux organismes affréteurs visés à l'article 5 ci-dessus autorisés par leurs organismes correspondants ou par les autorités douanières des deux Etats contractants, en vue de leur utilisation par les transporteurs, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 19

1. Les conditions de construction et d'aménagement auxquelles les véhicules et les conteneurs

doivent répondre pour être agréés, seront déterminées par la commission mixte visée à l'article 24 de la présente convention.

2. L'agrément d'un véhicule est accordé par les autorités compétentes de l'Etat où il est immatriculé ; l'agrément d'un conteneur est accordé par les autorités compétentes de l'Etat où il doit être utilisé pour la première fois, pour le transport international de marchandises par la route ; l'agrément est valable pour les deux Etats contractants.

3. Toute décision d'agrément donne lieu à la délivrance, pour chaque véhicule ou conteneur, d'un certificat dont le modèle sera fixé par la commission mixte prévue à l'article 24 ci-après. Ce certificat devra préciser la date et le numéro de cette décision ainsi que les caractéristiques du véhicule ou conteneur auquel il s'applique. Il doit accompagner le véhicule ou le conteneur et être présenté à toute réquisition des autorités de chaque Etat contractant.

4. Les véhicules ou conteneurs devront être présentés tous les deux ans aux autorités visées au paragraphe 2 du présent article, aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.

5. L'agrément devient caduc lorsque les caractéristiques du véhicule ou du conducteur ont été modifiées.

Article 20

Lorsqu'ils effectuent un transport international de marchandises par la route, conformément aux dispositions de la présente Convention, les véhicules isolés ou les trains routiers doivent comporter, à l'avant et à l'arrière, une plaque dont les caractéristiques seront déterminées d'un commun accord ; cette plaque, amovible, doit être fixée à l'aide d'un système en permettant le scellement par les autorités douanières.

Article 21

1. Les deux Etats contractants fixeront, d'un commun accord, la liste des points de franchissement de leur frontière commune ainsi que les bureaux de douane frontière ouverts au transport international des marchandises par la route.

2. Chaque Etat contractant portera à la connaissance de l'autre Etat contractant, la liste visée au paragraphe 1 du présent article ainsi que celle des bureaux de douane intérieurs qu'il jugera utile d'ouvrir au transport international des marchandises par la route.

Article 22

Chaque Etat contractant pourra percevoir ou autoriser la perception de redevances justes et raisonnables en rémunération de services rendus.

Article 23

En ce qui concerne les marchandises transportées, dans les conditions prévues à la présente Convention, les deux Etats contractants s'engagent à ne pas appliquer d'autres prohibitions que celles qui sont prévues, à titre général, par leur législation.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 24

1. Une commission mixte algéro-mallienne, qui sera constituée aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aura pour mission :

a) d'arrêter les modalités d'application de la présente Convention ;

b) de s'efforcer de résoudre les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente Convention ;

c) de déterminer la liste des produits prohibés par leur législation respective.

2. Cette commission sera composée de huit membres.

Chacune des parties contractantes en désignera quatre. La commission choisira son président, alternativement, parmi les membres algériens et les membres maliens. Le président n'aura pas voix prépondérante. Les membres de la commission pourront être assistés d'experts.

3. Cette commission se réunira, sur convocation de son président, à la demande de l'un ou de l'autre Etat.

Article 25

Les Gouvernements des deux Etats contractants peuvent introduire dans la présente Convention, par simple échange de note diplomatique, toutes les modifications conseillées par l'expérience découlant de son application.

Article 26

La présente Convention sera ratifiée selon les procédures constitutionnelles de chaque Etat contractant et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Article 27

Chacun des deux Etats contractants pourra dénoncer la présente Convention à tout moment ; la dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de sa notification au ministère des affaires étrangères de l'autre Etat contractant.

Fait à Bamako, le 4 décembre 1981, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Saïd AIT MESSAOUDENE

Ministre
des industries légères

P. le Gouvernement de la République du Mali

Maitre ALIOUNE
BLONDIN BEYE

Ministre des affaires
étrangères et de la
coopération internationale

Décret n° 82-459 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste, signé à Addis-Abéba le 8 juin 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste, signé à Addis-Abéba le 8 juin 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste, signé à Addis-Abéba le 8 juin 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT MILITAIRE PROVISOIRE DE L'ETHIOPIE SOCIALISTE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste dénommés ci-dessous parties contractantes.

Désireux de développer, de promouvoir et de renforcer les relations commerciale et économique entre leurs deux pays sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires à l'effet de faciliter et de développer les relations commerciales entre les deux pays, de les diversifier et de les renforcer sur la base de leurs possibles exportations traditionnelles sous réserve des lois et règlements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans les deux pays ainsi que de leurs engagements internationaux.

Article 2

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1er ci-dessus, les deux parties contractantes encourageront et faciliteront, conformément aux dispositions du présent accord, la conclusion de contrats commerciaux entre les entreprises et les organismes compétents de leurs deux pays et favoriseront, si possible, la conclusion de contrats commerciaux à long terme.

Article 3

Les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement le plus favorable possible en matière de droits de douanes, taxes et autres charges ainsi qu'en matière de formalités et procédures relatives à l'importation et à l'exportation, au stockage, au transport des marchandises d'un navire à un autre, au transit des marchandises et du transfert des paiements.

Article 4

Toutefois, les dispositions de l'article 3 ne s'appliqueront pas aux :

1) privilèges accordés, ou qui seront accordés, par l'une des deux parties contractantes aux pays voisins dans le cadre du commerce frontalier ;

2) avantages découlant du fait de l'adhésion à une union douanière ou de l'appartenance à une zone d'intégration économique dans laquelle l'une des deux parties contractantes est, ou sera, membre adhérent.

Article 5

Les deux parties contractantes encourageront et faciliteront, le plus possible, l'échange des produits originaires de l'Ethiopie ou de l'Algérie.

L'exportation de marchandises de la République algérienne démocratique et populaire vers l'Ethiopie socialiste et de l'Ethiopie socialiste vers la République algérienne démocratique et populaire s'effectuera, en général, conformément aux listes « A » et « B » jointes au protocole du présent accord. Ces listes ont un caractère indicatif et non limitatif et font parties intégrantes du présent accord :

— La liste « A » représente les produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers l'Ethiopie socialiste.

— La liste « B » représente les produits à exporter de l'Ethiopie socialiste vers la République algérienne démocratique et populaire.

Article 6

L'importation et l'exportation de marchandises de l'une des deux parties contractantes vers l'autre partie s'effectueront sur la base de contrats conclus entre des personnes physiques et morales, algériennes et éthiopiennes, dûment habilitées à exercer le commerce extérieur en Algérie et en Ethiopie.

Article 7

Les négociations sur des contrats portant sur l'échange de produits dans le cadre des dispositions du présent accord, s'effectueront sur la base des prix en cours sur le marché mondial.

Article 8

Soucieux d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les deux parties contractantes encourageront et s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires à l'organisation et à la participation aux expositions commerciales et foires internationales ainsi qu'à l'échange de délégations et de missions commerciales dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs en vigueur.

Article 9

Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation des marchandises, énumérées ci-dessous, en franchise des droits et taxes de douane conformément aux lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays :

a) échantillons de marchandises et matériels publicitaires, y compris les films publicitaires ;

b) matériels et équipements importés temporairement destinés spécialement à la construction et à l'aménagement des pavillons des foires et expositions internationales ;

c) produits et marchandises destinés exclusivement à l'exposition dans les foires internationales et expositions commerciales.

La vente des produits mentionnés dans les paragraphes a), b) et c) dans chacun des deux pays n'est autorisée que sur délivrance d'une autorisation préalable et après paiement des droits et taxes de douane exigibles.

Article 10

Les paiements relatifs aux échanges commerciaux, objet du présent accord, s'effectueront en devises fortes convertibles, conformément aux lois et règlements en matière de contrôle de change en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 11

La réexportation des produits originaires et en provenance de l'une des deux parties contractantes ne peut s'effectuer vers un pays tiers qu'après l'obtention d'une autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 12

En vue d'assurer une meilleure application des dispositions du présent accord, les représentants des deux Gouvernements se réuniront dans le cadre d'une commission mixte, une fois par an, alternativement à Alger et à Addis-Abéba en vue :

a) d'examiner l'état d'application des dispositions du présent accord ;

b) de résoudre les problèmes susceptibles d'apparaître lors de l'application des dispositions du présent accord, à la lumière du développement des échanges commerciaux entre les deux pays ;

c) d'étudier toutes les propositions présentées par l'une des deux parties contractantes, susceptibles de diversifier et de renforcer davantage les échanges commerciaux entre les deux pays.

Article 13

A l'expiration du présent accord, ses dispositions continueront de s'appliquer aux obligations découlant de contrats, non exécutés, entrés en vigueur durant la validité du présent accord.

Article 14

Les amendements et les annexes qui seront rajoutés au présent accord, auront lieu après consultations, entre les deux parties contractantes par le biais d'échange de correspondances. Ces amendements et annexes feront parties intégrantes du présent accord.

Article 15

Le présent accord est valable pour une période de trois (3) années renouvelables, par tacite reconduction, pour une période complémentaire de trois (3) années, à moins que l'une des deux parties contractantes ne fasse connaître, par écrit, à l'autre partie, quatre vingt dix (90) jours, avant son expiration, son désir de le résilier.

Article 16

Le présent accord entrera en vigueur, provisoirement, à partir de la date de sa signature et définitivement, à partir de la date de l'échange des instruments de ratification et ce, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Fait à Addis-Abéba, le 8 juin 1981, en trois exemplaires originaux en langues arabe, amharique et anglaise, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire

P. le Gouvernement
militaire provisoire de
l'Ethiopie socialiste

Ali OUBOUZAR

*secrétaire d'Etat
au commerce extérieur*

WOLE SHIKOL

*ministre du commerce
extérieur*

Décret n° 82-460 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord algéro-angolais relatif à l'établissement d'une commission mixte, signé à Alger le 29 juin 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord algéro-angolais relatif à l'établissement d'une commission mixte, signé à Alger le 29 juin 1981 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord algéro-angolais relatif à l'établissement d'une commission mixte, signé à Alger le 29 juin 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID,

**ACCORD
RELATIF A L'ETABLISSEMENT
D'UNE COMMISSION MIXTE
ALGERO-ANGOLAISE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola,

Conscients des liens de fraternité unissant les deux pays,

Soucieux de consolider ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, culturelle, scientifique et technique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Une commission mixte algéro-angolaise de coopération économique, culturelle, scientifique et technique est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

La commission a pour tâche :

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie et des transports et communications ;

b) d'échanges commerciaux ;

c) de relations financières ;

d) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

e) de la coopération scientifique et technique par voie de consultation et d'échanges d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité économique présentant un intérêt commun ;

f) de coopération judiciaire ;

g) postale ;

— d'élaborer et de soumettre, à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions de nature à concrétiser ces orientations ;

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique et en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre pays et de leurs biens.

Article 3

La commission mixte tient, au moins, une session annuellement et peut se réunir en session extraordinaire avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiennent alternativement à Alger et à Luanda.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée, en outre, de délégués désignés par chaque Gouvernement.

Article 5

Les décisions et les autres conclusions de la commission seront consignées dans des procès-verbaux et selon le cas dans ces conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique au plus tard dans le mois précédant l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Article 7

La validité du présent accord est de cinq ans. Il sera prorogé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime le désir, par écrit et avec un préavis de six mois, de le modifier partiellement ou totalement.

Article 8

Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après la signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à Alger, le 29 juin 1981, en trois exemplaires originaux, en langues arabe, française et portugaise.

P. le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire

Mohamed Salah DEMBRI
Secrétaire général
du ministère des affaires
étrangères

P. le Gouvernement
de la République
populaire d'Angola

LOPO FORTUNATO
DO NASCIMENTO
Ministre du plan et du
commerce extérieur

Décret n° 82-461 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République gabonaise, signé à Alger le 23 juin 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République gabonaise, signé à Alger le 23 juin 1981 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République gabonaise, signé à Alger le 23 juin 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDIL.

ACCORD COMMERCIAL**ENTRE****LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA REPUBLIQUE GABONAISE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République gabonaise, appelés ci-dessous « parties contractantes », animés du désir de resserrer davantage les liens d'amitié et de promouvoir les relations commerciales entre les deux pays sur la base de la réciprocité, de l'égalité et dans l'intérêt mutuel, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République gabonaise seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 2

Les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement, dans le respect de leurs engagements internationaux, le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne les droits de douane et toute taxe et rédevance ainsi que les règles, formalités et procédures afférents aux produits et marchandises, aussi bien à l'exportation qu'à l'importation.

Article 3

Les exportations de marchandises de la République algérienne démocratique et populaire vers la République gabonaise et de la République gabonaise vers la République algérienne démocratique et populaire se réaliseront conformément aux listes « A » et « B » annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste « A » figurent les produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République gabonaise.

Sur la liste « B » figurent les produits à exporter de la République gabonaise vers la République algérienne démocratique et populaire.

Ces listes ont un caractère indicatif et non limitatif.

Article 4

Les transactions commerciales réalisées dans le cadre du présent accord s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes physiques et morales, algériennes et gabonaises, habilitées à exercer des activités du commerce extérieur dans chacun des deux pays.

Article 5

Les paiements afférents aux contrats, conclus dans le cadre du présent accord, seront effectués en devises librement convertibles, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 6

Aux fins du présent accord, sont considérés comme produits algériens, les produits d'origine et en provenance de la République algérienne démocratique et populaire et comme produits gabonais les produits d'origine et en provenance de la République du Gabon.

Article 7

Les marchandises faisant l'objet du présent accord, originaires et en provenance du pays de l'une des parties contractantes ne seront pas réexportées.

Toutefois, les contrats à conclure entre les partenaires commerciaux algériens et gabonais pourront, cas échéant, autoriser la réexportation notamment dans le cadre du commerce frontalier et conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'un des deux pays.

Article 8

En vue d'encourager le développement ultérieur des relations commerciales entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires à la participation et à l'organisation, dans l'un et l'autre des deux pays, des foires et expositions commerciales.

Article 9

Les parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation, sous le régime de l'admission temporaire et en franchise des droits de douane et taxes, et dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leurs pays, des marchandises indiquées ci-dessous :

a) les échantillons de marchandises et matériel publicitaire nécessaires à la recherche des commandes et à la publicité ;

b) les objets et marchandises destinés aux foires et expositions permanentes ou provisoires à condition que ces objets ou marchandises ne soient pas vendus ;

c) l'emballage marqué, importé pour être rempli ainsi que l'emballage contenant les objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue ;

d) les objets destinés à la réalisation des essais et expérimentations.

Article 10

A l'expiration du présent accord, ses dispositions demeurent valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de son expiration.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur, à titre provisoire, à dater de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification.

Cet accord sera valable pour une période d'une année et sera renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une année, à moins que l'une des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre, par écrit, au moins trois mois avant son expiration, son désir de le résilier.

En foi de quoi, les représentants des parties contractantes, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet accord.

Fait à Alger, le 23 juin 1981, en double exemplaire originaux en langue arabe et en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire P. le Gouvernement de la République gabonaise

Abd OUBOUZAR
Secrétaire d'Etat au
commerce extérieur

Julien KAMAYA
Ministre délégué

LISTE « A »

Produits susceptibles d'être exportés de la République algérienne démocratique et populaire vers la République du Gabon

1. Dattes
2. Vins
3. Jus de fruits
4. Conserves de fruits et légumes
5. Lièges et ouvrages en liège
6. Chaussures
7. Synderme
8. Cuir synthétique
9. Tissus et confection
10. Articles de bonneterie
11. Articles en matière plastique
12. Produits chimiques
13. Produits pétrochimiques
14. Peinture et vernis
15. Articles en verre
16. Articles de ménage
17. Produits sidérurgiques
18. Produits miniers
19. Produits mécaniques et électro-mécaniques
20. Produits sanitaires en céramique et en acier embouti
21. Produits métallurgiques
22. Câbles
23. Ouvrages en amiante
24. Produits téléphoniques
25. Produits radio-électriques
26. Constructions métalliques
27. Papiers et produits en papier
28. Allumettes
29. PVC et articles en PVC
30. Films, livres, journaux, timbres, etc..

LISTE « B »

Produits susceptibles d'être exportés de la
République du Gabon vers la
République algérienne démocratique et populaire

1. Huiles brutes de pétrole
2. Dérivés du pétrole
3. Bois en grumes
4. Bois équarris
5. Placages
6. Contre-plaques
7. Ameublement bois
8. Tissus de coton imprimés
9. Produits d'artisanat
10. Marbre
11. Piles rondes
12. Sucre
13. Produits plastiques
14. Savons
15. Huiles d'arachide soja
16. Appareils radio
17. Manganèse
18. Crustacés
19. Tabacs et cigarettes
20. Films, livres, journaux, timbres, etc...

Décret n° 82-462 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bangladesh, signé à Alger le 11 mai 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bangladesh, signé à Alger le 11 mai 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bangladesh, signé à Alger le 11 mai 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BANGLADESH

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh,

Animés du désir de renforcer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent le peuple algérien et le peuple du Bangladesh et soucieux de promouvoir leurs relations culturelles dans l'esprit de leur héritage culturel, scientifique et artistique, ont décidé de conclure le présent accord et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les parties contractantes encourageront, par tous les moyens, leur coopération culturelle et, à cette fin, s'informeront mutuellement de leurs expériences et réalisations, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la technologie de la culture, de la santé, du tourisme et de la jeunesse et des sports.

Article 2

Chacune des parties encouragera et facilitera :

a) l'échange de visites de professeurs et spécialistes pour organiser des conférences et des cours spéciaux.

b) l'échange de documentations, livres et autres matériaux dans les domaines de l'éducation, des sciences, de l'art et de la culture ainsi que des traductions de publications littéraires et autres de chacun des deux pays.

c) l'échange d'artistes et de troupes artistiques.

d) les expositions d'art.

e) la collaboration entre les organisations culturelles et éducatives de chacun des deux pays.

f) la participation de représentants de l'autre pays à des conférences et séminaires dans les domaines éducatif, scientifique, technique artistique et culturel, organisés dans chacun des deux pays.

Article 3

Chacune des parties contractantes s'efforcera d'accorder des facilités et des bourses d'études et de spécialisation aux nationaux de l'autre pays, dans ses institutions d'enseignement supérieur et spécialisé.

Les bénéficiaires de bourses seront choisis par les autorités compétentes des deux gouvernements et seront régis par les règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 4

Les parties contractantes examineront toutes les possibilités pour la reconnaissance réciproque et l'équivalence des diplômes, titres et certificats délivrés par les universités et autres institutions d'enseignement dans les deux pays, conformément aux lois en vigueur dans chaque pays.

Article 5

Chacune des parties contractantes facilitera, dans les limites de ses possibilités, l'information exacte et précise concernant la civilisation de l'autre pays dans les livres d'histoire et de géographie, dans ses institutions scolaires.

Article 6

Les parties contractantes encourageront, sur la base de dispositions acceptées d'un commun accord, dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision et de la presse, la coopération par l'échange de programmes et d'enregistrements de musique, de films culturels et scientifiques ainsi que par l'échange de visites de journalistes et autres spécialistes.

Article 7

Les parties contractantes encourageront et faciliteront, dans l'esprit du présent accord, la coopération entre leurs organisations nationales chargées des activités culturelles.

Article 8

Chacune des parties contractantes s'engage à procurer une protection adéquate et effective des droits d'auteurs et autres propriétés de droit de reproduction des ouvrages littéraires, scientifiques et artistiques de l'autre partie conformément aux lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article 9

Chacune des parties contractantes facilitera la création, par l'autre partie ou par les deux parties, d'instituts culturels ou d'associations d'amitié vouées à des buts culturels et éducatifs, conformément à ses lois et règlements et à sa politique générale en la matière.

Il est convenu entre les deux parties contractantes que l'accord préalable du Gouvernement concerné devra être obtenu avant la création d'une telle institution en vertu de cet accord.

Article 10

Les parties contractantes encourageront une collaboration réciproque et examineront les possibilités d'échanges d'expériences et d'informations dans le domaine de la santé publique.

Les détails de cette coopération feront l'objet d'un protocole spécial.

Article 11

Les deux parties tiendront des réunions mixtes chaque fois qu'il sera nécessaire de discuter l'ensemble des moyens de mettre en application cet accord. Elles établiront, périodiquement et d'un commun accord, un programme d'échanges dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des parties contractantes.

Article 12

Toute divergence concernant l'interprétation de cet accord sera réglée par la voie diplomatique.

Article 13

Le présent accord sera ratifié en conformité avec les procédures constitutionnelles suivies dans chaque pays.

Il entrera en vigueur, provisoirement, dès sa signature et, définitivement, quinze jours après l'échange des instruments de ratification.

Article 14

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq ans sauf dénonciation d'une ou des deux parties contractantes notifiée par écrit avec un préavis de six mois.

Fait à Alger, le 11 mai 1981, en deux originaux, en langues arabe, bengali, française et anglaise, les quatre textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire P. le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh

Mohammed Seddik
BENYAHIA

Muhammad Shamsul-Huq

Décret n° 82-463 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bangladesh, signé à Alger le 11 mai 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bangladesh, signé à Alger le 11 mai 1981 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bangladesh, signé à Alger le 11 mai 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID,

ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh,

Inspirés du désir de développer la coopération scientifique et technique entre les deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les parties contractantes se prêteront mutuellement assistance dans les domaines de la coopération scientifique et technique et de l'échange des expériences techniques en vue de favoriser le développement économique des deux pays.

Article 2

Les parties contractantes encourageront et faciliteront la réalisation de programmes de coopération scientifique et technique conformes aux objectifs de développement économique et social de leurs pays respectifs.

Article 3

La coopération prévue par les articles 1er et 2 du présent accord comprendra notamment :

a) l'échange d'experts, d'enseignants et de techniciens ;

b) l'octroi de bourses d'études et de stages de spécialisation selon les modalités qui seront établies d'un commun accord ;

c) l'élaboration, en commun, d'études et de projets susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays ;

d) toute autre forme de coopération scientifique et technique, y compris la formation pratique des artisans et des techniciens dont les deux parties contractantes auront convenu ;

e) l'échange de scientifiques, de chercheurs, de spécialistes et de boursiers ;

f) l'échange d'informations et de documentations relatives aux domaines scientifique, technique, industriel, agricole et autres ;

g) l'organisation de séminaires scientifiques et techniques, de stages et de conférences sur des questions intéressant les deux pays.

Article 4

Le traitement, le statut et les conditions de recrutement des experts, des enseignants et des techniciens, détachés conformément à l'article 3 ci-dessus, seront déterminés par un accord qui sera conclu entre les deux parties,

Article 5

Chaque partie s'engage à accorder, dans son pays, aux ressortissants de l'autre partie, toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches qui seront exécutées conformément au présent accord.

Article 6

Des programmes périodiques seront définis par la voie diplomatique en vue de la réalisation des objectifs du présent accord. Ces programmes devront spécifier l'étendue, les questions et les formes de coopération ainsi que les conditions et les clauses financières.

Article 7

Les deux parties encourageront l'échange d'informations, de documentations et d'experts entre les organismes respectifs des deux pays dans le domaine des brevets et licences.

Des protocoles ou contrats destinés à promouvoir le développement de la coopération entre les organisations, les entreprises et les institutions concernées par la science et la technologie, seront signés en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Ces protocoles et contrats comporteront des clauses relatives aux modalités de concession des licences de *know-how* d'utilisation et d'échanges de brevets ainsi que celles régissant leur exploitation commune et leur utilisation dans la production ou dans les autres secteurs.

Article 8

En vue d'assurer la mise en application des dispositions du présent accord, les deux parties créent une commission mixte qui se réunira, périodiquement et alternativement, dans les capitales des deux pays

Cette commission aura :

a) à adopter tout programme sur une base annuelle ou pluriannuelle prévoyant le volume et les mesures concrètes destinées à assurer le développement de la coopération scientifique et technique ;

b) à élaborer des plans périodiques d'échanges d'experts, spécialistes, enseignants et techniciens ainsi que des stagiaires ;

c) à déterminer les modalités pratiques, techniques et financières de projets à réaliser en commun ou par l'une ou l'autre partie ;

d) à examiner et à adopter toutes mesures qui lui seront soumises dans le cadre de la mise en application de tous autres instruments de coopération entre les deux pays.

Article 9

Le présent accord sera ratifié en conformité avec les procédures constitutionnelles suivies dans chaque pays. Il entrera, provisoirement en vigueur dès sa signature et, définitivement, quinze jours après l'échange des instruments de ratification.

Article 10

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelables, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq ans, sauf dénonciation d'une ou des deux parties contractantes, notifiée par écrit avec un préavis de six mois.

Fait à Alger, le 11 mai 1981, en deux originaux en langues arabe, bengali, française et anglaise, les quatre textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire P. le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh

Mohammed Seddik BENYAHIA Muhammed Shamsul-Huq

Décret n° 82-464 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération algéro-ivoirienne signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord portant création d'une commission mixte de coopération algéro-ivoirienne, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création d'une commission mixte de coopération algéro-ivoirienne, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD
PORTANT CREATION
D'UNE COMMISSION MIXTE
DE COOPERATION ALGERO-IVOIRIENNE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

S'inspirant des principes de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et animés de la volonté de développer la coopération interafricaine dans tous les domaines,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays,

Désireux de renforcer ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle, dans l'intérêt des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Une commission mixte de coopération algéro-ivoirienne est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays.

Article 2

La commission a pour tâche :

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, des transports et des postes et télécommunications ;

b) d'échanges commerciaux ;

c) de relations financières ;

d) de coopération sociale et culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

e) de la coopération scientifique et technique par voie de consultation et d'échanges d'expériences et d'experts dans les domaines d'activité économique présentant un intérêt commun ;

— d'élaborer et de soumettre, à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions de nature à concrétiser ces orientations,

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure, entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique, en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre pays et de leurs biens.

Article 3

La commission mixte se réunit régulièrement, une fois tous les deux ans et, en session extraordinaire, avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiennent alternativement à Alger et à Abidjan.

Chacune des deux parties contractantes peut demander à l'autre partie, durant l'intervalle de deux sessions de la commission mixte, la réunion d'un comité *ad hoc* d'experts, chargé d'examiner et de proposer des solutions à un problème spécifique relatif aux domaines de la coopération.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par le ministre des affaires étrangères ou par toute autre personnalité de rang ministériel désignée à cet effet.

Article 5

Les décisions et les autres conclusions de la commission seront consignées dans les procès-verbaux et, selon le cas, dans des conventions, accords protocoles ou échanges de lettres.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique, au plus tard, dans le mois précédant l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Article 7

La validité du présent accord est de cinq ans ; il sera prorogé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime, par écrit, six mois avant sa date d'expiration, son vœu de le réviser ou de le dénoncer.

Article 8

Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait et signé à Yamoussoukro, le 13 mai 1981 en deux textes originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire

P. le Gouvernement
de la République
de Côte d'Ivoire

Mohamed Salah DEMBRI

BENIE NI OUPIN

Secrétaire général du
ministère des affaires
étrangères

Directeur de la coopération
internationale au
ministère des affaires
étrangères de la
Côte d'Ivoire

Décret n° 82-465 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord portant suppression du visa entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Malte, signé à Alger le 8 septembre 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord portant suppression du visa entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Malte, signé à Alger le 8 septembre 1981 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant suppression du visa

entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Malte, signé à Alger le 8 septembre 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD
PORTANT SUPPRESSION DU VISA
ENTRE
LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA REPUBLIQUE DE MALTE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et,

Le Gouvernement de la République de Malte,

Considérant les liens d'amitié traditionnelle entre les peuples algérien et maltais,

Désireux de développer et de renforcer les relations qui existent entre leurs deux pays et la coopération bilatérale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les ressortissants algériens munis d'un passeport national, en cours de validité, peuvent se rendre sur le territoire de la République de Malte et en sortir sans être soumis à l'obtention préalable d'un visa.

Article 2

Les ressortissants maltais munis d'un passeport national, en cours de validité, peuvent se rendre sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et en sortir sans être soumis à l'obtention préalable d'un visa.

Article 3

Les dispenses de visa, prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, ne s'appliquent que pour les séjours n'excédant pas trois mois.

Le visa reste exigible pour tout séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Article 4

Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes se réservent le droit de refuser aux personnes considérées comme indésirables, l'entrée et le séjour dans leurs pays.

Article 5

Chacune des parties contractantes s'engage à admettre, en tout temps et sans formalités, les personnes entrées sur le territoire de l'autre partie contractante conformément aux dispositions du présent accord.

Article 6

A l'exclusion des dispositions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent accord, les ressortissants de la République algérienne démocratique et populaire et les ressortissants de la République de Malte qui se rendent, respectivement, en Algérie et à Malte, demeurent soumis aux lois et règlements relatifs à l'entrée, au séjour, à la sortie et à l'établissement des étrangers ainsi qu'à ceux relatifs à l'exercice par les étrangers d'activités lucratives, salariées ou indépendantes.

Article 7

Chacune des parties contractantes se réserve le droit pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou de santé publique, de suspendre temporairement l'application du présent accord, exception faite des dispositions prévues par l'article 5 du présent accord.

Dans le cas d'une telle suspension, elle notifie rapidement sa décision à l'autre partie contractante, par la voie diplomatique.

Une notification similaire devra être faite par la même voie lorsque cette décision sera levée.

Article 8

Le présent accord sera approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions.

Article 9

Le présent accord demeurera en vigueur pour une période illimitée. Il prendra fin trois mois après que l'une des deux parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Fait à Alger, le 8 septembre 1981.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

M'Hamed YALA

Ministre des finances

P. le Gouvernement de la République de Malte

Patrick HOLLAND

Ministre
des investissements
publics

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 82-466 du 18 décembre 1982 modifiant le décret n° 82-116 du 27 mars 1982 fixant le montant des indemnités servies aux membres de l'Assemblée populaire nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 82-02 du 27 mars 1982 portant fixation des règles régissant le régime indemnitaire des membres de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 82-116 du 27 mars 1982 fixant le montant des indemnités servies aux membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 du décret n° 82-116 du 27 mars 1982 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — Le montant de l'indemnité mensuelle de mandat, versé aux membres de l'Assemblée populaire nationale, est fixé à deux mille dinars (2.000 DA) ».

« Art. 2. — Les montants de l'indemnité complémentaire de charge, versés mensuellement au député élu, membre d'une commission permanente ou membre du bureau d'une commission permanente, sont fixés comme suit :

- président de commission 1.000 DA
- vice-président et rapporteur de commission 750 DA
- membre de commission 500 DA

Le montant de l'indemnité complémentaire de charge, versé mensuellement au député élu, membre du bureau de l'Assemblée populaire nationale, ainsi que les modalités particulières de versement de cette indemnité et de l'indemnité de mandat visée à l'article 1er ci-dessus, seront fixés par un texte ultérieur ».

« Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de validation du mandat de chaque député et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur, à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mohamed Sebaïbi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination d'un directeur d'études.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Mohamed Sebaïbi est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 30 octobre 1982 définissant les obligations des réservistes rappelés et les sanctions pouvant être prises à l'encontre des retardataires ou des éléments ne rejoignant pas leur unité ou service.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, complétée, portant code de justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976 portant obligations militaires des citoyens algériens ;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant missions et organisation de la réserve, notamment ses articles 7, 13, 21, 22 et 28 ;

Vu l'ordonnance n° 76-112 du 9 décembre 1976 portant statut des officiers de réserve ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie, notamment son article 8 ;

Arrête :

Article 1er. — Les militaires de l'active et du contingent versés dans la réserve, sont astreints à des périodes de recyclage n'excédant pas 27 jours par an.

Art. 2. — Les réservistes dans leurs foyers sont astreints aux obligations suivantes :

1) déclarer au bureau de recrutement ou à la brigade de gendarmerie nationale dont ils relèvent, tout changement de situation professionnelle, administrative, familiale (mariage, naissance, décès) et d'aptitude physique ; chaque déclaration doit être

établie en quatre exemplaires sur l'imprimé prévu à cet effet et dont sont rendus destinataires la direction des personnels et de la justice militaire, la direction d'arme ou de service et l'intéressé ;

2) répondre impérativement aux ordres de rappel qui leur sont adressés dans le cadre du recyclage ou de l'entretien ;

3) se présenter aux date et lieu indiqués sur l'ordre de rappel.

Art. 3. — Tout réserviste qui se déplace est tenu d'effectuer les déclarations suivantes :

1) s'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans un délai d'un mois, son livret individuel par la brigade de gendarmerie nationale de la localité où il se fixe ou par le bureau de recrutement dont il relève ;

2) s'il se déplace pour voyager pendant plus de 6 mois, il fait viser son livret individuel au départ, soit par la brigade de gendarmerie nationale, soit par le bureau de recrutement du lieu de domicile ou de résidence ;

3) s'il se fixe à l'étranger, il fait viser son livret, avant son départ, à la brigade de gendarmerie nationale du lieu de domicile ou au bureau de recrutement dont il relève. Il doit, en outre, dès son arrivée, prévenir le représentant consulaire algérien le plus proche, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci au bureau de recrutement dont il relève ;

4) à l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient le représentant consulaire qui informe le bureau de recrutement dont il relève.

Art. 4. — Les réservistes convoqués à une période de recyclage ou d'entretien, ne peuvent obtenir aucun report d'incorporation, sauf cas de force majeure dûment justifiée.

La demande de report doit être déposée par le réserviste rappelé ou, en cas d'impossibilité dûment justifiée, par une tierce personne, auprès du bureau de recrutement dont il relève ou auprès de la brigade de gendarmerie nationale de son lieu de domicile ou de résidence.

Art. 5. — Le changement d'adresse non déclaré ne peut constituer, en aucun cas, une justification pour le réserviste retardataire ou qui n'a pas rejoint.

Art. 6. — Le réserviste rappelé qui rejoint son unité d'affectation quarante huit (48) heures après la date indiquée sur l'ordre de rappel, est puni de trente (30) jours d'arrêts de rigueur infligés par le chef de région.

Il est, en outre, rappelé d'office pour le prochain recyclage.

Art. 7. — Le retard de moins de quarante huit (48) heures n'entraîne qu'une sanction disciplinaire de quinze (15) jours d'arrêts de rigueur, infligée par le chef de corps et purgée, à l'issue de la période de recyclage, dans un lieu désigné par le chef de région.

Art. 8. — Le chef de corps peut proposer la suspension pour une ou plusieurs années de la promotion au grade supérieur du retardataire qui se signale par une mauvaise conduite.

Art. 9. — En cas de récidive lors du recyclage suivant, la sanction prévue à l'article 7 du présent arrêté est doublée. Mention de ce retard est portée au dossier.

Art. 10. — L'unité ne prend en considération les justifications de retard, qu'au vu de leur mention au verso de l'ordre de rappel par la brigade de gendarmerie nationale.

Art. 11. — Le réserviste rappelé pour une période de recyclage ou d'entretien qui ne rejoint pas son unité, durant cette période ou demeure introuvé, par suite d'omission de déclaration de changement officiel de domicile ou de résidence, déclaré insoumis au sens de l'article 21 de l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 susvisée, encourt, conformément à l'article 254 du code de justice militaire une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans en temps de paix.

Art. 12. — Les commandants des régions militaires, les directeurs d'arme ou de service, les chefs des bureaux de recrutement, les commandants des brigades de gendarmerie nationale ainsi que les chefs des services consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 octobre 1982.

P. le ministre de la défense
nationale,

Le secrétaire général,

Mostéfa BENLOUCIF

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 82-467 du 18 décembre 1982 relatif aux manifestations et compétitions organisées par des étrangers.

Le Président de la République.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 relative à l'association ;

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 76-81 du 23 octobre 1976 portant code d'éducation physique et sportive ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information ;

Vu le décret n° 81-293 du 24 octobre 1981 portant réglementation des activités des centres culturels et/ou d'informations étrangers ;

Décète :

Article 1er. — Sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, toute manifestation ou compétition, tels que les raids et rallyes notamment et quel qu'en soit le caractère, organisé par des étrangers en Algérie, est soumise à l'agrément préalable du ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur délivre l'agrément visé à l'article 1er ci-dessus, sur la base :

— de la demande de l'opérateur national certifiant l'accomplissement de toutes les formalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

— du protocole d'accord signé par les deux parties et approuvé par l'autorité de tutelle de l'opérateur national.

Art. 3. — L'opérateur national est désigné par le ministre dont relève l'activité projetée.

Son rôle est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre dont relève l'activité projetée, pris après avis de tous les autres ministres concernés.

Art. 4. — Outre les clauses d'usage, le protocole d'accord comporte obligatoirement les clauses relatives :

— au respect des lois et règlements en vigueur,
— au règlement des litiges éventuels,
— au droit de modification ou d'annulation de tout ou partie du projet par les pouvoirs publics.

Ledit protocole fixe définitivement le programme précis, les itinéraires, les lieux et la date du déroulement de l'activité.

Art. 5. — Le protocole d'accord comporte expressément le droit de participation de tout organisme national intéressé par l'activité projetée.

Art. 6. — Après agrément, le protocole d'accord ne peut subir aucune modification et n'ouvre droit à aucune procédure ne s'inscrivant pas dans son cadre,

Art. 7. — Toute démarche ou formalité nécessaire à l'obtention de l'agrément, est soumise à une autorisation provisoire.

Ladite autorisation provisoire est délivrée par le ministre de l'intérieur, après examen du dossier et de l'avis préalable du ou des ministres concernés.

Art. 8. — Le dossier de demande d'autorisation provisoire est formalisé et déposé auprès de la représentation diplomatique ou consulaire algérienne compétente, six (6) mois, au moins, avant la date du déroulement de l'activité projetée.

Art. 9. — Le dossier, visé à l'article 8 ci-dessus, comprend, en quatre (4) exemplaires :

— une demande précisant la raison sociale du demandeur ainsi que la nature réelle de l'activité envisagée,

— la liste nominative des effectifs engagés avec les noms, prénoms, date et lieu de naissance, professions et domiciles,

— l'inventaire détaillé des moyens matériels à utiliser,

— le programme indicatif avec, éventuellement, les itinéraires, lieux et date de déroulement de l'activité.

En outre, les autorités concernées peuvent demander, à l'organisateur, tout document ou renseignement complémentaire.

Art. 10. — Les modifications éventuelles apportées à la liste initiale des effectifs ou des moyens engagés doivent être communiquées, à l'opérateur algérien, vingt (20) jours avant la date fixée pour le déroulement de l'activité.

Art. 11. — L'autorisation provisoire, visée à l'article 7 ci-dessus, est notifiée :

— aux ministres concernés,
— à l'organisateur par le ministre des affaires étrangères.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal d'El Milia, exercées par M. Mosbah Larbi.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal de Béjaïa, exercées par M. Rabah Amalou.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal de Djelfa, exercées par M. Smail Bouzid.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal de Tlemcen, exercées par M. Ahmed Benyahia.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal de Drén, exercées par M. Abderrahmane Amara.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal de Timimoun, exercées par M. Kacem Kebler.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal de Khenchela, exercées par M. Messaoud Zekkour.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal de Laghouat, exercées par M. Salah Bekkouche.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal du Sig, exercées par M. Ayad Bendida.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur général de la planification et du développement touristique.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Ferhat Hadj-Youcef est nommé directeur général de la planification et du développement touristique.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 15 juillet 1982 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement d'ingénieurs de l'Etat à l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, modifiée, rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et de l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 79-84 du 21 avril 1979 portant création de l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA) ;

Vu le décret n° 81-268 du 10 octobre 1981 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 82-120 du 27 mars 1982 portant création du corps de techniciens supérieurs du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs de l'Etat à l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA).

Art. 2. — L'arrêté d'ouverture des concours qui sera pris annuellement, précisera le nombre de postes à pourvoir, le nombre de sessions, la date et le lieu de déroulement des épreuves, la date de clôture des inscriptions et l'adresse à laquelle doivent parvenir les dossiers de candidature.

Art. 3. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1) accès, sur titres, en 1ère année :

- être âgé de 17 ans au moins et de 26 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours,
- être titulaire du baccalauréat, séries scientifique, mathématiques ou technique.

2) accès, sur épreuves, en 2ème année :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus,

— avoir exercé pendant, au moins, deux (2) ans en qualité de technicien supérieur de l'habitat et de l'urbanisme, dans les services ou organismes placés sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le total ne puisse excéder cinq (5) ans. Ce total est porté à dix (10) ans pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces énumérées ci-après :

- une demande manuscrite, signée par le candidat,
- une autorisation écrite de participation au concours, dûment signée par l'organisme employeur (pour les agents en fonctions),
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil, datant de moins d'un (1) an,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois (bulletin n° 3),
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme du baccalauréat ou de l'attestation de réussite en qualité de technicien supérieur de l'habitat et de l'urbanisme,
- une attestation de travail pour les agents en fonctions,
- éventuellement, une attestation de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie).

Art. 6. — Au cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, un test de sélection peut être organisé en langue nationale, français, mathématiques et physique, pour les candidats au concours sur titres.

Art. 7. — Le concours d'accès en 2ème année comprend les épreuves suivantes, pour les techniciens supérieurs :

Epreuves	Notes éliminatoires
— langue nationale (durée 1 h.)	4/20
— physique (durée 4 h. - coefficient 4)	8/20
— mathématiques (durée 4 h. - coefficient 4)	8/20
— R.D.M. (durée 2 h. - coefficient 2)	8/20
— béton armé (durée 2 h. - coefficient 2)	8/20

Art. 8. — Les bénéficiaires des dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., ont droit à une bonification égale au vingtième (1/20ème) du maximum des points susceptibles d'être obtenus.

Art. 9. — Les candidats déclarés admis au concours, sur titres et sur épreuves, effectuent à l'institut, respectivement, un cycle d'études de cinq (5) ans ou de

quatre (4) ans, à l'issue duquel il leur est délivré le diplôme d'ingénieur de l'Etat de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — La liste des candidats admis au concours de recrutement à l'Institut national de formation du bâtiment est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur de la formation du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, président,

— le directeur général de la fonction publique au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— le directeur de l'administration générale au ministère de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant,

— le sous-directeur de la formation et du perfectionnement au ministère de l'habitat et de l'urbanisme,

— le directeur général de l'Institut national de formation en bâtiment (INFORBA),

— le directeur de la formation des ingénieurs,

— deux (2) professeurs-examineurs.

Art. 11. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1982.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB

*P. le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme,*

Le secrétaire général,

Aboubekr BELKAID

Arrêté interministériel du 15 juillet 1982 fixant les modalités de recrutement des techniciens supérieurs de l'habitat et de l'urbanisme à l'Institut national de formation en bâtiment (INFORBA).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, complétée, rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et de l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 79-84 du 21 avril 1979 portant création de l'Institut national de formation en bâtiment (INFORBA) ;

Vu le décret n° 82-120 du 27 mars 1982 portant création d'un corps de techniciens supérieurs du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des concours de recrutement de techniciens supérieurs à l'Institut national de formation en bâtiment (INFORBA).

Art. 2. — L'arrêté d'ouverture du concours qui sera pris annuellement, précisera le nombre de sessions, le nombre de postes à pourvoir, la date et le lieu de déroulement des épreuves, la date de clôture des inscriptions et l'adresse à laquelle doivent parvenir les dossiers de candidature.

Art. 3. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes pour se présenter aux épreuves :

— être âgé de 17 ans au moins ou de 26 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours,

— avoir suivi la classe de 3ème année secondaire, séries scientifiques, mathématiques ou techniques, pour l'accès, sur épreuves.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le total ne puisse excéder cinq (5) ans. Ce total est porté à dix (10) ans pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces énumérées ci-après :

— une demande manuscrite, signée par le candidat,

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins d'un (1) an,

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) à fournir après réussite,

— un certificat de nationalité algérienne à fournir après réussite,

— un certificat de scolarité de la classe de 3ème année secondaire, scientifique, mathématiques ou technique,

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie) attestant que le candidat est apte à l'exercice des fonctions de technicien supérieur de l'habitat et de l'urbanisme,

- six (6) photos d'identité,
- cinq (5) enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat,
- éventuellement, une copie de la décision reconnaissant, au candidat, la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- une autorisation écrite de participation au concours délivrée par l'organisme employeur, pour les agents en fonction,
- une attestation de travail.

Art. 6. — Le concours comprend les épreuves suivantes :

- mathématiques (durée 2 h. 30 - coefficient 5),
- physique (durée 2 h. 30 - coefficient 4),
- langue nationale (durée 1 h. - coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 pour la langue nationale, 8/20 pour les matières scientifiques, est éliminatoire.

Art. 7. — Les bénéficiaires des dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ont droit à une bonification égale au vingtième (1/20ème) du maximum des points susceptibles d'être obtenus.

Art. 8. — La liste des candidats admis au concours est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de la formation du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant,
- le sous-directeur de la formation et du perfectionnement,
- le directeur général de l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA),
- le directeur de la formation des techniciens supérieurs de l'institut national de formation en bâtiment (INFOBA),
- deux (2) professeurs-examineurs.

Art. 9. — Les candidats déclarés admis effectuent dans l'institut un cycle d'études de trente (30) mois. à l'issue duquel il leur est délivré le diplôme de techniciens supérieurs de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1982.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Djelloul KHATIB

P. le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,
Le secrétaire général,
Aboubekr BELKAID

Arrêté interministériel du 15 juillet 1982 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des agents d'administration.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, complétée, rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et de l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions applicables au corps des agents d'administration ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé pour le ministère de l'habitat et de l'urbanisme et selon les modalités fixées par le présent arrêté, un concours pour l'accès au corps des agents d'administration.

Art. 2. — Ce concours est ouvert :

a) aux candidats âgés de 17 ans, au moins et de 30 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, justifiant du diplôme d'enseignement général (B.E.M.) ou d'un titre admis en équivalence ;

b) aux candidats âgés de 40 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours et totalisant, au moins, cinq (5) années de services effectifs dans les corps des agents de bureau ou d'agent dactylographes.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux-cents (200).

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours, signée par le candidat,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
- une copie d'arrêté de nomination en qualité d'agent de bureau ou d'agent dactylographe,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation,
- une copie certifiée du diplôme exigé,
- éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 7. — Le concours comprend trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une (1) épreuve orale d'admission.

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition portant sur un sujet à caractère économique et social (durée 2 heures - coefficient 3).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) une composition, au choix du candidat, portant, soit sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant aux programmes de l'enseignement de la 4ème année moyenne (ex-3ème), soit sur un sujet à caractère administratif, pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire (durée 2 heures - coefficient 2).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) une composition d'arabe, pour les candidats ne composant pas en langue nationale (durée 1 heure - coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

II — Epreuve orale d'admission :

— une discussion d'une durée de 20 minutes avec le jury portant sur un sujet d'ordre général : coefficient 2.

Art. 8. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, direction générale de l'administration et de la réglementation et des professions, 4, route des Quatre (4) Canons, Alger.

Art. 9. — La liste des candidats au concours est arrêtée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — La liste des candidats, définitivement admis, est arrêtée par le jury d'admission.

Art. 11. — Le jury d'admission est composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le sous-directeur du personnel et de l'action social,
- un agent d'administration titulaire.

Art. 12. — Les candidats admis au concours sont nommés en qualité d'agents d'administration stagiaires et affectés au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1982.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme, *Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*

Ghazali AHMED-ALI

Djelloul KHATIB

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique, chargé de l'étude des dossiers spécifiques relatifs à la gestion des unités et zones industrielles et aux infrastructures, exercées par M. Mohamed Rahmanl, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contrôle technique, exercées par M. Ali Ouartsli, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de géophysique.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Ali Ouarts est nommé directeur général de l'entreprise nationale de géophysique.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de forage.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Abderrachid Rouabah est nommé directeur général de l'entreprise nationale de forage.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des services aux puits.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Ammar Ben Ali est nommé directeur général de l'entreprise nationale des services aux puits.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des travaux aux puits.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Abdelaziz Krissat est nommé directeur général de l'entreprise nationale des travaux aux puits.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 82-468 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale hydro-agricole (ENAHYA).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980, relative à l'exercice de la fonction du contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-44 du 17 juin 1971 portant création de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, une entreprise nationale dénommée : « Entreprise nationale hydro-agricole », par abréviation « ENAHYA », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, ci-après désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions énumérées ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la réalisation d'ouvrages hydrauliques aux fins de mise en valeur des terres.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1) Objectifs :

L'entreprise est chargée de la mise en valeur des terres, notamment dans les domaines suivants :

- grandes adductions,
- irrigations,
- drainages.

2) Moyens :

pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), des moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés;

b) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) elle est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3) Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur tout le territoire national.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Rouiba.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II**STRUCTURE, GESTION, FONCTIONNEMENT**

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III**TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION**

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministère de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV**PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE**

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V**STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE**

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis ou recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-469 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de forage et de reprise (E.N.F.R.).

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction du contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-44 du 17 juin 1971 portant création de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée : «Entreprise nationale de forage et de reprise», par abréviation «E.N.F.R.», qui est une entreprise socialiste à caractère économique, ci-après désignée : «l'entreprise».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan nationale de développement économique et social, de la réalisation des travaux de forage.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1) Objectifs :

L'entreprise est chargée des travaux de captage de la ressource en eau, notamment dans les domaines suivants :

- la réalisation de travaux de forage,
- reprise de forage,
- exploitation de ressources en eau,
- équipement de forage.

2) Moyens :

pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), des moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés;

b) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) elle est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3) Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur tout le territoire national.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Blida.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE, GESTION, FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministère de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient, par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise et après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis ou recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entre-

prise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-470 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de réalisation de barrages (E.N.R.B.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980, relative à l'exercice de la fonction du contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-44 du 17 juin 1971 portant création de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée : «Entreprise nationale de réalisation de barrages», par abréviation «I.N.R.B.», qui est une entreprise socialiste à caractère économique, ci-après désignée : «l'entreprise».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la réalisation de barrages.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1) Objectifs :

L'entreprise est chargée de la réalisation de grandes retenues, notamment dans les domaines suivants :

- grands barrages,
- retenues collinaires,
- équipements de barrages.

2) Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), des moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés;

b) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) elle est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3) Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur tout le territoire national.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE, GESTION, FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministère de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise et après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis ou recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le rapport annuel l'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions édictées ci-dessus, intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 92-471 du 18 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale hydro-agricole (ENAHYA) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), dans le domaine hydro-agricole.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-44 du 17 juin 1971 portant création de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-468 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale hydro-agricole (ENAHYA) ;

Vu l'avis du comité national de la restructuration des entreprises.

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale hydro-agricole (ENAHYA), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1) les activités relevant du domaine hydro-agricole, exercées par l'unité hydro-agricole de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER).

2) les biens, droits obligations et structures attachés aux activités relevant les objectifs de l'entreprise nationale hydro-agricole (ENAHYA), assumés par l'unité autonome citée ci-dessus.

3) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens de l'unité autonome citée ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus, comporte la substitution de l'entreprise nationale hydro-agricole (ENAHYA) à la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), au titre de son activité hydro-agricole, à compter du 1er janvier 1983.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er du présent décret, des moyens, biens, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), au titre de son activité donne lieu :

A) à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par le représentant du ministre de l'hydraulique et comprenant des membres désignés par décision conjointe du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances ;

2) d'une liste de biens fixée, conjointement, par arrêté du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances ;

3) d'un bilan de clôture, des moyens utilisés pour les activités de réalisation de barrages, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale hydro-agricole (ENAHYA),.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret. Le ministre de l'hydraulique arrête les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale hydro-agricole (ENAHYA).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er ci-dessus, transférés à l'entreprise nationale hydro-agricole (ENAHYA) demeurent soumis aux dispositions statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'hydraulique fixera, en tant que de besoin, les modalités relatives aux opérations requises, en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des activités hydro-agricoles.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-472 du 18 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale de forage et de reprise (E.N.F.R.) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), dans le domaine de la réalisation et des équipements de forage.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-44 du 17 juin 1971 portant création de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-469 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de forage et reprise (E.N.F.R.) ;

Vu l'avis du comité national de la restructuration des entreprises ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale de forage et de reprise (E.N.F.R.), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1) les activités relevant du domaine de la réalisation et de l'équipement de forage exercées par les unités autonomes de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER) désignés ci-après :

- unité « forage et reprise »,
- unité électro-mécanique,

2) les biens, droits, obligations et structures attachés aux activités relevant des objectifs de l'entreprise nationale de forage et de reprise (E.N.F.R.), assumés par les unités autonomes citées ci-dessus ;

3) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens des unités autonomes citées ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus, comporte la substitution de l'entreprise nationale de forage et de reprise (E.N.F.R.) à la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), au titre de son activité de forage et de reprise, à compter du 1er janvier 1983.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), au titre de son activité de forage et de reprise, donne lieu :

A) à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par le représentant du ministère de l'hydraulique et comprenant des membres désignés par décision conjointe du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances ;

2) d'une liste de biens fixée, conjointement, par arrêté du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances ;

3) d'un bilan de clôture, des moyens utilisés pour les activités de réalisation et d'équipement de forage, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de forage et de reprise (E.N.F.R.).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus. Le ministre de l'hydraulique arrête les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale de forage et de reprise (E.N.F.R.).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3ème alinéa ci-dessus, transférés à l'entreprise nationale de forage et de reprise (E.N.F.R.), demeurent soumis aux dispositions statutaires ou contractuelles qui les régissent, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'hydraulique fixera, en tant que de besoin, les modalités relatives aux opérations requises, en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des activités de forage et de reprise.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-473 du 18 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale de réalisation de barrages (E.N.R.B.) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), dans le domaine de la réalisation de barrages.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-44 du 17 juin 1971 portant création de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises

Vu le décret n° 82-470 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de réalisation des barrages (E.N.R.B.) ;

Vu l'avis du comité national de la restructuration des entreprises.

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale de réalisation de barrages (E.N.R.B.), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1) les activités relevant du domaine de la réalisation des barrages, exercées par les unités autonomes de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER) désignés ci-dessous :

- unité ouvrages hydrauliques,
- unité génl-civil hydraulique,
- unité fondations spéciales et injection,
- unité menuiserie industrielle,
- unité carrière,
- unité siège.

2) les biens, droits, obligations et structures attachés aux activités relevant des objectifs de l'entreprise nationale de réalisation de barrages (E.N.R.B.), assumés par les unités autonomes citées ci-dessus ;

3) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens des unités autonomes citées ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus, comporte la substitution de l'entreprise nationale de réalisation de barrages (E.N.R.B.) à la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), au titre de son activité de réalisation de barrages, à compter du 1er janvier 1983.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), au titre de son activité, donne lieu :

A) à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par le représentant du ministère de l'hydraulique et comprenant des membres désignés par décision conjointe du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances,

2) d'une liste de biens fixée, conjointement, par arrêté du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances ;

3) d'un bilan de clôture, des moyens utilisés pour les activités de réalisation de barrages, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de réalisation de barrages (E.N.R.B.).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret. Le ministre de l'hydraulique arrête les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale de réalisation de barrages (E.N.R.B.).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er du présent décret, transférés à l'entreprise nationale de réalisation de barrages (E.N.R.B.), demeurent soumis aux dispositions statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'hydraulique fixera, en tant que de besoin, les modalités relatives aux opérations requises, en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des activités de réalisation de barrages.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-474 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique (E.N.A.C.HYD).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-16 du 27 février 1975 portant création de l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD) ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée : « Entreprise nationale de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique », par abréviation « E.N.A.C.HYD. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, ci-après désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la commercialisation et de la maintenance du matériel hydraulique.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de la commercialisation et de la maintenance du matériel hydraulique, notamment en assurant une distribution et un service après-vente de toute matériel hydraulique.

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), des moyens humains et matériels, liés à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise ;

b) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés, dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) elle est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur tout le territoire national.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Oran.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE, GESTION, FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministère de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et, notamment, celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis ou recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions édictées ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDJ.

Décret n° 82-475 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de production de tuyaux en béton (E.N.A.TUB).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-01 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-16 du 27 février 1975 portant création de l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD) ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée : « Entreprise nationale de production de tuyaux en béton », par abréviation : « E.N.A.T.U.B. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, ci-après désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions énumérées ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la production de tuyaux en béton et accessoires

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de la production de tuyaux en béton et en toutes autres matières de toutes dimensions ainsi que les accessoires nécessaires à la pose de conduites d'eau.

2. — Moyens :

Pour accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), des moyens humains et matériels, liés à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés ;

b) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous les moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés, dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) elle est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, industrielles et financières inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3. — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur tout le territoire national.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE, GESTION, FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

— l'assemblée des travailleurs,

- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministère de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis ou recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise

ou de l'unité, sont soumis pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-476 du 18 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique (ENACHYD), des structures, moyens, activités et personnels détenus ou gérés par l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), dans le domaine de la commercialisation et de la maintenance du matériel hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-16 du 27 février 1975 portant création de l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD) ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-474 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique (ENACHYD) ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique (ENACHYD), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1) les activités relevant du domaine de la commercialisation et de la maintenance du matériel hydraulique, exercées actuellement par les unités autonomes de l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD) désignées ci-dessous :

- unité siège,
- unité de distribution d'Alger,
- unité de distribution d'Ech Cheliff,
- unité de distribution d'Annaba,

- unité de distribution de Djelfa,
- unité de distribution d'Oran ;

2) les biens, droits, parts, obligations, moyens, attachés aux activités relevant des objectifs de l'entreprise nationale de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique (ENACHYD), assumés par les unités autonomes citées ci-dessus ;

3) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens des unités autonomes citées ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus comporte la substitution de l'entreprise nationale de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique (ENACHYD), à l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), au titre de son activité de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique, à compter du 1er janvier 1983.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), au titre de ses activités de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique, donne lieu :

A) à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre de l'hydraulique et comprenant les membres désignés par décision conjointe du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances,

2) d'une liste de biens fixée conjointement par arrêté du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances,

3) d'un bilan de clôture des moyens utilisés pour les activités de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique (ENACHYD).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus.

Le ministre de l'hydraulique arrête les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication, à l'entreprise nationale de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique (ENACHYD).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3ème alinéa ci-dessus, transférés à l'entreprise nationale de commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique (ENACHYD).

lisation et de maintenance du matériel hydraulique (ENACHYD), demeurent soumis aux dispositions statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'hydraulique fixera, en tant que de besoin, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu de la commercialisation et de maintenance du matériel hydraulique.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-477 du 18 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale de production de tuyaux en béton (E.N.A.TUB.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), dans le domaine de la production de tuyaux en béton.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-16 du 27 février 1975 portant création de l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-475 du 18 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de production de tuyaux en béton (E.N.A.TUB.) ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale de tuyaux en béton (ENATUB), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1) les activités relevant du domaine de la production des tuyaux en béton exercées actuellement par les unités autonomes de l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), désignées ci-dessous :

- unité béton Ouargla,
- unité béton El Harrach,
- unité béton El Hadjar,
- unité béton Oued Fodda,
- unité béton Oued Rhiau,
- unité béton Khemis El Khechna,
- unité béton Hamma Bouziane,
- unité Chaabat El Leham ;

2) les biens, droits, parts, obligations, moyens, attachés aux activités relevant des objectifs de l'entreprise nationale de production de tuyaux en béton (ENATUB), assumés par les unités autonomes citées ci-dessus ;

3) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens des unités autonomes citées ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus comporte la substitution de l'entreprise nationale de production de tuyaux en béton (ENATUB) à l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), au titre de son activité de production de tuyaux en béton, à compter du 1er janvier 1983.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er du présent décret des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par l'office national du matériel hydraulique (ONAMHYD), au titre de ses activités de fabrication de tuyaux en béton, donne lieu :

a) à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par le représentant du ministre de l'hydraulique et comprenant les membres désignés par décision conjointe du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances,

2) d'une liste de biens fixée conjointement par arrêté du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances ;

3) d'un bilan de clôture, des moyens utilisés pour les activités de fabrication de tuyaux en béton, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert de l'entreprise nationale de production de tuyaux en béton (ENATUB).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret.

Le ministre de l'hydraulique arrête les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale de production de tuyaux en béton (ENATUB).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3ème alinéa du présent décret, transférés à l'entreprise nationale de production de tuyaux en béton (ENATUB), demeurent soumis aux dispositions statutaires ou contractuelles qui les régissent, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'hydraulique fixera, en tant que de besoin, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu de la production de tuyaux en béton.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation de l'économie, exercées par M. Kacim Brachemi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination d'un directeur d'études.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Kacim Brachemi est nommé directeur d'études de la conjoncture économique internationale.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur général de la planification et de la gestion industrielle.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la planification et de la gestion industrielle, exercées par M. Djamel Mostefai.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur général de la planification et de la gestion industrielle.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Mohamed-Réda Rahal est nommé directeur général de la planification et de la gestion industrielle.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 82-478 du 18 décembre 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'office des travaux d'application de la formation professionnelle de Rouiba (wilaya d'Alger).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle, modifié et complété par le décret n° 82-292 du 21 août 1982 ;

Vu le décret n° 79-14 du 25 janvier 1979 fixant la liste des centres de formation professionnelle, complété par le décret n° 81-286 du 17 octobre 1981 ;

Vu le décret n° 81-394 du 26 décembre 1981 modifiant l'ordonnance n° 67-54 du 27 mars 1967 portant création de l'institut national de la formation professionnelle des adultes et changeant la dénomination de cet établissement ;

Vu le décret n° 81-395 du 26 décembre 1981 portant création, organisation et fonctionnement des instituts de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 81-396 du 26 décembre 1981 fixant la liste des instituts de formation professionnelle ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination « d'office des travaux d'application de la formation professionnelle », par abréviation « OTRAFORM », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et désigné ci-après : « l'office ».

L'office est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Il est placé sous la tutelle du ministre de la formation professionnelle.

Art. 2. — L'office a pour objet d'assurer la valorisation des moyens de production de biens et de services des établissements de formation professionnelle, dans le cadre de l'acquisition, par les stagiaires de ces établissements, d'une qualification et d'une expérience professionnelles pratiques dans les spécialités enseignées.

A ce titre, l'office est habilité à conclure, avec les établissements de formation professionnelle, des conventions pour les métiers et les spécialités enseignés, en vue notamment :

a) de réaliser tous travaux d'aménagement, de réfection et de construction pour les spécialités du bâtiment et des travaux publics ;

b) d'organiser la production dans les ateliers de l'établissement et la commercialisation des objets et produits utilitaires ou industriels et artisanaux fabriqués ou assemblés ;

c) d'effectuer, dans les ateliers des établissements de formation professionnelle, tous travaux d'entretien, de réparation et de maintenance ;

d) d'assurer dans les ateliers, laboratoires et salles de dessin des établissements de formation professionnelle, les prestations de services liées aux programmes des spécialités enseignées.

L'office peut, en relation avec l'institut national de la formation professionnelle, procéder aux études techniques liées à la mise en œuvre des missions et tâche visées aux alinéas précédents.

Art. 3. — Dans le cadre des conventions prévues à l'article 2 du présent décret, l'office :

— fournit sur site, aux établissements de formation professionnelle, la matière d'œuvre, les produits semi-finis ainsi que tous produits et services nécessaires à la réalisation des travaux et des prestations de services, objet de la convention ;

— assure les enlèvements liés à ces travaux et prestations de services.

Art. 4. — Pour la réalisation de son objet, l'office :

— ne peut mettre en œuvre que les moyens de production de biens et de services des établissements de formation professionnelle ;

— ne peut recourir qu'aux enseignants et cadres technico-pédagogiques des établissements de formation professionnelle.

Toutefois, l'office peut, après accord préalable de l'autorité de tutelle, procéder, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

— à la location ou à l'acquisition d'engins et de matériels complémentaires, indispensables à la réalisation des objectifs définis à l'article 2 du présent décret et non disponibles dans les établissements de formation professionnelle ;

— au recrutement des travailleurs nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5. — L'office est compétent pour les wilayas suivantes :

Alger - Ech Cheliff - Blida - Tizi Ouzou - Bouira - Médéa - Djelfa - Laghouat et Tamanrasset.

Art. 6. — Le siège social de l'office est fixé à Rouiba (wilaya d'Alger).

Il peut être transféré, en un autre endroit du territoire national, par décret.

TITRE II

GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'office est dirigé et administré par un directeur, nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le directeur assure la gestion administrative, technique et financière de l'office et en est l'ordonnateur. Il passe, au nom de l'office, toutes conventions et tous contrats. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'office.

Art. 9. — L'office est doté d'un conseil d'orientation.

Le conseil entend les rapports du directeur et délibère, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, notamment sur :

— le programme annuel des travaux et des prestations de services à effectuer ;
 — l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
 — l'affectation des bénéfices nets d'impôts ;
 — toutes questions qui lui sont soumises et visant à améliorer le fonctionnement des activités de l'office.

Art. 10. — Le conseil d'orientation est composé des membres suivants :

- un représentant de l'autorité de tutelle, président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- le directeur de l'institut national de la formation professionnelle ou d'un institut de formation professionnelle, désigné par l'autorité de tutelle,
- 4 représentants des organismes publics et des collectivités locales bénéficiaires des travaux et des prestations de services de l'office,
- le directeur de l'office et l'agent comptable.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit, au moins, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur requête de l'autorité de tutelle ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'orientation ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est convoqué, à nouveau, dans un délai de quinze (15) jours et peut alors délibérer, valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du conseil d'orientation et par l'ensemble de ses membres.

Le procès-verbal est transmis à l'autorité de tutelle dans le mois qui suit la date de la réunion.

TITRE III

GESTION FINANCIERE

Art. 13. — L'exercice financier de l'office est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 14. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 15. — Le fonds initial de l'office sera arrêté, conjointement, par le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle.

Art. 16. — Le compte prévisionnel de l'office, accompagné des avis et recommandations du conseil

d'orientation, est soumis, pour approbation, à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats et leurs annexes, accompagnés d'un rapport d'activité, sont soumis aux instances d'approbation et de contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 18. — L'affectation des bénéfices annuels nets d'impôts est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la planification.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 19. — Les travaux et les prestations de services, prévus aux alinéas a, b, c et d de l'article 2 du présent décret, sont effectués au bénéfice des établissements de formation professionnelle et d'enseignement ainsi que des collectivités locales.

Les travaux et prestations de services, prévus aux alinéas b, c et d de l'article 2 du présent décret, peuvent être réalisés au bénéfice d'établissements et d'entreprises publics.

Art. 20. — Les travaux et les prestations de services, prévus à l'article 2 du présent décret, ne peuvent être effectués que pendant la durée des travaux d'application, des stages et des exercices pratiques et ne doivent être que la mise en œuvre des travaux d'application et des stages pratiques prévus dans les programmes et les progressions de formation des stagiaires des établissements de formation professionnelle.

Ces travaux et prestations de services s'effectuent sous le contrôle technique et pédagogique des enseignants des établissements de formation professionnelle concernés.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-479 du 18 décembre 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'office des travaux d'application de la formation professionnelle de Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle, modifié et complété par le décret n° 82-292 du 21 août 1982 ;

Vu le décret n° 79-14 du 25 janvier 1979 fixant la liste des centres de formation professionnelle, complété par le décret n° 81-286 du 17 octobre 1981 ;

Vu le décret n° 81-394 du 26 décembre 1981 modifiant l'ordonnance n° 67-54 du 27 mars 1967 portant création de l'institut national de la formation professionnelle des adultes et changeant la dénomination de cet établissement ;

Vu le décret n° 81-395 du 26 décembre 1981 portant création, organisation et fonctionnement des Instituts de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 81-396 du 26 décembre 1981 fixant la liste des instituts de formation professionnelle ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination « d'office des travaux d'application de la formation professionnelle », par abréviation « OTRAFORM », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et désigné ci-après : « l'office ».

L'office est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Il est placé sous la tutelle du ministre de la formation professionnelle.

Art. 2. — L'office a pour objet d'assurer la valorisation des moyens de production de biens et de services des établissements de formation professionnelle, dans le cadre de l'acquisition, par les stagiaires de ces établissements, d'une qualification et d'une expérience professionnelles pratiques dans les spécialités enseignées.

A ce titre, l'office est habilité à conclure, avec les établissements de formation professionnelle, des conventions pour les métiers et les spécialités enseignées, en vue notamment :

a) de réaliser tous travaux d'aménagement, de réfection et de construction pour les spécialités du bâtiment et des travaux publics ;

b) d'organiser la production, dans les ateliers de l'établissement et la commercialisation des objets et produits utilitaires ou industriels et artisanaux fabriqués ou assemblés ;

c) d'effectuer dans les ateliers des établissements de formation professionnelle, tous travaux d'entretien, de réparation et de maintenance ;

d) d'assurer dans les ateliers, laboratoires et salles de dessin des établissements de formation professionnelle, les prestations de services liées aux programmes des spécialités enseignées.

L'office peut, en relation avec l'institut national de la formation professionnelle, procéder aux études techniques, liées à la mise en œuvre des missions et tâches visées aux alinéas ci-dessus.

Art. 3. — Dans le cadre des conventions prévues à l'article 2 du présent décret, l'office :

— fournit sur site, aux établissements de formation professionnelle, la matière d'œuvre, les produits semi-finis ainsi que tous produits et services nécessaires à la réalisation des travaux et des prestations de services, objet de la convention ;

— assure les enlèvements liés à ces travaux et prestations de services.

Art. 4. — Pour la réalisation de son objet, l'office :

— ne peut mettre en œuvre que les moyens de production de biens et de services des établissements de formation professionnelle ;

— ne peut recourir qu'aux enseignants et cadres technico-pédagogiques des établissements de formation professionnelle.

Toutefois, l'office peut, après accord préalable de l'autorité de tutelle, procéder, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

— à la location ou à l'acquisition d'engins et de matériels complémentaires, indispensables à la réalisation des objectifs définis à l'article 2 du présent décret et non disponibles dans les établissements de formation professionnelle ;

— au recrutement des travailleurs nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5. — L'office est compétent pour les wilayas suivantes :

Sétif - Béjaïa - Batna - Biskra - Jijel - M'Sila et Ouargla.

Art. 6. — Le siège social de l'office est fixé à Sétif.

Il peut être transféré, en un autre endroit du territoire national, par décret.

TITRE II

GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'office est dirigé et administré par un directeur, nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le directeur assure la gestion administrative, technique et financière de l'office et en est l'ordonnateur. Il passe, au nom de l'office, toutes conventions et tous contrats. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'office.

Art. 9. — L'office est doté d'un conseil d'orientation.

Le conseil entend les rapports du directeur et délibère, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, sur notamment :

— le programme annuel des travaux et des prestations de services à effectuer ;

— l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;

- l'affectation des bénéfices nets d'impôts ;
- toutes questions qui lui sont soumises et visant à améliorer le fonctionnement des activités de l'office.

Art. 10. — Le conseil d'orientation est composé des membres suivants :

- un représentant de l'autorité de tutelle, président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- le directeur de l'institut national de la formation professionnelle ou d'un institut de formation professionnelle, désigné par l'autorité de tutelle,
- 4 représentants des organismes publics et des collectivités locales bénéficiaires des travaux et des prestations de services de l'office,
- le directeur de l'office et l'agent comptable.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit, au moins, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur requête de l'autorité de tutelle ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'orientation ne sont valables que si la moitié de ses membres est présente. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est convoqué, à nouveau, dans un délai de quinze (15) jours et peut alors délibérer, valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du conseil d'orientation et par l'ensemble de ses membres.

Le procès-verbal est transmis, à l'autorité de tutelle, dans le mois qui suit la date de la réunion.

TITRE III

GESTION FINANCIERE

Art. 13. — L'exercice financier de l'office est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 14. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 15. — Le fonds initial de l'office sera arrêté, conjointement, par le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle.

Art. 16. — Le compte prévisionnel de l'office, accompagné des avis et recommandations du conseil d'orientation, est soumis, pour approbation, à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 17. — Le bilan, le compte de résultats et leurs annexes, accompagnés d'un rapport d'activités, sont soumis aux instances d'approbation et de contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 18. — L'affectation des bénéfices annuels, nets d'impôts, est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de la formation professionnelle, des finances et de la planification.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 19. — Les travaux et les prestations de services, prévus aux alinéas a, b, c et d de l'article 2 du présent décret, sont effectués au bénéfice des établissements de formation professionnelle et d'enseignement ainsi que des collectivités locales.

Les travaux et les prestations de services, prévus aux alinéas b, c et d de l'article 2 du présent décret, peuvent être réalisés au bénéfice d'établissements et d'entreprises publics.

Art. 20. — Les travaux et les prestations de services, prévus à l'article 2 du présent décret, ne peuvent être effectués que pendant la durée des travaux d'application, des stages et des exercices pratiques, et ne doivent être que la mise en œuvre des travaux d'application et des stages pratiques prévus dans les programmes et les progressions de formation des stagiaires des établissements de formation professionnelle.

Ces travaux et prestations de services s'effectuent sous le contrôle technique et pédagogique des enseignants des établissements de formation professionnelle concernés.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-480 du 18 décembre 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'office des travaux d'application de la formation professionnelle de Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle, modifié et complété par le décret n° 82-292 du 21 août 1982 ;

Vu le décret n° 79-14 du 25 janvier 1979 fixant la liste des centres de formation professionnelle, complété par le décret n° 81-286 du 17 octobre 1981 ;

Vu le décret n° 81-394 du 26 décembre 1981 modifiant l'ordonnance n° 67-54 du 27 mars 1967 portant création de l'institut national de la formation professionnelle des adultes et changeant la dénomination de cet établissement ;

Vu le décret n° 81-395 du 26 décembre 1981 portant création, organisation et fonctionnement des instituts de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 81-396 du 26 décembre 1981 fixant la liste des instituts de formation professionnelle ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d'office des travaux d'application de la formation professionnelle, par abréviation « OTRAFORM », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et désigné ci-après : « l'office ».

L'office est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Il est placé sous la tutelle du ministre de la formation professionnelle.

Art. 2. — L'office a pour objet d'assurer la valorisation des moyens de production de biens et de services des établissements de formation professionnelle, dans le cadre de l'acquisition, par les stagiaires de ces établissements, d'une qualification et d'une expérience professionnelles pratiques dans les spécialités enseignées.

A ce titre, l'office est habilité à conclure, avec les établissements de formation professionnelle, des conventions pour les métiers et les spécialités enseignées, en vue notamment :

a) de réaliser tous travaux d'aménagement, de réfection et de construction pour les spécialités du bâtiment et des travaux publics ;

b) d'organiser la production, dans les ateliers de l'établissement et la commercialisation des objets et produits utilitaires ou industriels et artisanaux fabriqués ou assemblés ;

c) d'effectuer, dans les ateliers des établissements de formation professionnelle, tous travaux d'entretien, de réparation et de maintenance ;

d) d'assurer, dans les ateliers, laboratoires et salles de dessin des établissements de formation professionnelle, les prestations de services liées aux programmes des spécialités enseignées.

L'office peut, en relation avec l'institut national de la formation professionnelle, procéder aux études techniques liées à la mise en œuvre des missions et tâches visées aux alinéas ci-dessus.

Art. 3. — Dans le cadre des conventions prévues à l'article 2 du présent décret, l'office :

— fournit sur site, aux établissements de formation professionnelle, la matière d'œuvre, les produits semi-finis ainsi que tous produits et services nécessaires à la réalisation des travaux et des prestations de services, objet de la convention ;

— assure les enlèvements liés à ces travaux et prestations de services.

Art. 4. — Pour la réalisation de son objet, l'office :

— ne peut mettre en œuvre que les moyens de production de biens et de services des établissements de formation professionnelle ;

— ne peut recourir qu'aux enseignants et cadres technico-pédagogiques des établissements de formation professionnelle.

Toutefois, l'office peut, après accord préalable de l'autorité de tutelle, procéder, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

— à la location ou à l'acquisition d'engins et de matériels complémentaires, indispensables à la réalisation des objectifs définis à l'article 2 du présent décret et non disponibles dans les établissements de formation professionnelle ;

— au recrutement des travailleurs nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5. — L'office est compétent pour les wilayas suivantes :

Sidi Bel Abbès - Oran - Tlemcen - Béchar - Tlaret - Saïda - Mascara - Mostaganem et Adrar.

Art. 6. — Le siège social de l'office est fixé à Sidi Bel Abbès.

Il peut être transféré, en un autre endroit du territoire national, par décret.

TITRE II

GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'office est dirigé et administré par un directeur, nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le directeur assure la gestion administrative, technique et financière de l'office et en est l'ordonnateur. Il passe, au nom de l'office, toutes conventions et tous contrats. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'office.

Art. 9. — L'office est doté d'un conseil d'orientation.

Le conseil entend les rapports du directeur et délibère, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, notamment sur :

— le programme annuel des travaux et des prestations de services à effectuer ;

— l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;

— l'affectation des bénéfices nets d'impôts ;

— toutes questions qui lui sont soumises et visant à améliorer le fonctionnement des activités de l'office.

Art. 10. — Le conseil d'orientation est composé des membres suivants :

- un représentant de l'autorité de tutelle, président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- le directeur de l'institut national de la formation professionnelle ou d'un institut de formation professionnelle, désigné par l'autorité de tutelle,
- 4 représentants des organismes publics et des collectivités locales bénéficiaires des travaux et des prestations de services de l'office,
- le directeur de l'office et l'agent comptable.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit, au moins, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur requête de l'autorité de tutelle ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'orientation ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est convoqué, à nouveau, dans un délai de quinze (15) jours et peut alors délibérer, valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du conseil d'orientation et par l'ensemble de ses membres.

Le procès-verbal est transmis, à l'autorité de tutelle, dans le mois qui suit la date de la réunion.

TITRE III

GESTION FINANCIERE

Art. 13. — L'exercice financier de l'office est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 14. — La tenue des écritures et le manement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 15. — Le fonds initial de l'office sera arrêté, conjointement, par le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle.

Art. 16. — Le compte prévisionnel de l'office, accompagné des avis et recommandations du conseil d'orientation, est soumis, pour approbation, à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 17. — Le bilan, le compte de résultats et leurs annexes, accompagnés d'un rapport d'activités, sont soumis aux instances d'approbation et de contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 18. — L'affectation des bénéfices annuels nets d'impôts, est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de la formation professionnelle, des finances et de la planification.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 19. — Les travaux et les prestations de services, prévus aux alinéas a, b, c et d de l'article 2 du présent décret, sont effectués au bénéfice des établissements de formation professionnelle et d'enseignement ainsi que des collectivités locales.

Les travaux et les prestations de services, prévus aux alinéas b, c et d de l'article 2 du présent décret, peuvent être réalisés au bénéfice d'établissements et d'entreprises publics.

Art. 20. — Les travaux et les prestations de services, prévus à l'article 2 du présent décret, ne peuvent être effectués que pendant la durée des travaux d'application, des stages et des exercices pratiques et ne doivent être que la mise en œuvre des travaux d'application et des stages pratiques prévus dans les programmes et les progressions de formation des stagiaires des établissements de formation professionnelle.

Ces travaux et prestations de services s'effectuent sous le contrôle technique et pédagogique des enseignants des établissements de formation professionnelle concernés.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-481 du 18 décembre 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'office des travaux d'application de la formation professionnelle de Annaba.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle, modifié et complété par le décret n° 82-292 du 21 août 1982 ;

Vu le décret n° 79-14 du 25 janvier 1979 fixant la liste des centres de formation professionnelle, complété par le décret n° 81-286 du 17 octobre 1981 ;

Vu le décret n° 81-394 du 26 décembre 1981 modifiant l'ordonnance n° 67-54 du 27 mars 1967 portant création de l'institut national de la formation professionnelle des adultes et changeant la dénomination de cet établissement ;

Vu le décret n° 81-395 du 26 décembre 1981 portant création, organisation et fonctionnement des instituts de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 81-396 du 26 décembre 1981 fixant la liste des instituts de formation professionnelle ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d'office des travaux d'application de la formation professionnelle, par abréviation « OTRAFORM », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et désigné ci-après : « l'office ».

L'office est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Il est placé sous la tutelle du ministre de la formation professionnelle.

Art. 2. — L'office a pour objet d'assurer la valorisation des moyens de production de biens et de services des établissements de formation professionnelle, dans le cadre de l'acquisition, par les stagiaires de ces établissements, d'une qualification et d'une expérience professionnelles pratiques dans les spécialités enseignées.

A ce titre, l'office est habilité à conclure, avec les établissements de formation professionnelle, des conventions pour les métiers et les spécialités enseignées, en vue notamment :

a) de réaliser tous travaux d'aménagement, de réfection et de construction pour les spécialités du bâtiment et des travaux publics ;

b) d'organiser la production dans les ateliers de l'établissement et la commercialisation des objets et produits utilitaires ou industriels et artisanaux fabriqués ou assemblés ;

c) d'effectuer, dans les ateliers des établissements de formation professionnelle, tous travaux d'entretien, de réparation et de maintenance ;

d) d'assurer, dans les ateliers, laboratoires et salles de dessin des établissements de formation professionnelle, les prestations de services liées aux programmes des spécialités enseignées.

L'office peut, en relation avec l'institut national de la formation professionnelle, procéder aux études techniques liées à la mise en œuvre des missions et tâches visées aux alinéas ci-dessus.

Art. 3. — Dans le cadre des conventions prévues à l'article 2 du présent décret, l'office :

— fournit sur site, aux établissements de formation professionnelle, la matière d'œuvre, les produits semi-finis ainsi que tous produits et services nécessaires à la réalisation des travaux et des prestations de services, objet de la convention ;

— assure les enlèvements liés à ces travaux et prestations de services.

Art. 4. — Pour la réalisation de son objet, l'office :

— ne peut mettre en œuvre que les moyens de production de biens et de services des établissements de formation professionnelle ;

— ne peut recourir qu'aux enseignants et cadres technico-pédagogiques des établissements de formation professionnelle.

Toutefois, l'office peut, après accord préalable de l'autorité de tutelle, procéder, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

— à la location ou à l'acquisition d'engins et de matériels complémentaires, indispensables à la réalisation des objectifs définis à l'article 2 du présent décret et non disponibles dans les établissements de formation professionnelle ;

— au recrutement des travailleurs nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5. — L'office est compétent pour les wilayas suivantes :

Annaba - Guelma - Oum El Bouaghi - Tébessa - Constantine et Skikda.

Art. 6. — Le siège social de l'office est fixé à Annaba.

Il peut être transféré, en un autre endroit du territoire national, par décret.

TITRE II

GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'office est dirigé et administré par un directeur, nommé par décret et sur proposition de l'autorité de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le directeur assure la gestion administrative, technique et financière de l'office et en est l'ordonnateur. Il passe, au nom de l'office, toutes conventions et contrats. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'office.

Art. 9. — L'office est doté d'un conseil d'orientation.

Le conseil entend les rapports du directeur et délibère, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, notamment sur :

— le programme annuel des travaux et des prestations de services à effectuer ;

— l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;

— l'affectation des bénéfices nets d'impôts ;

— toutes questions qui lui sont soumises et visant à améliorer le fonctionnement des activités de l'office.

Art. 10. — Le conseil d'orientation est composé des membres suivants :

— un représentant de l'autorité de tutelle, président,

— un représentant du ministre des finances,

— un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

- le directeur de l'institut national de la formation professionnelle ou d'un institut de formation professionnelle désigné par l'autorité de tutelle,
- 4 représentants des organismes publics et des collectivités locales bénéficiaires des travaux et des prestations de services de l'office,
- le directeur de l'office et l'agent comptable.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit, au moins, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur requête de l'autorité de tutelle ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'orientation ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du conseil d'orientation et par l'ensemble de ses membres.

Le procès-verbal est transmis, à l'autorité de tutelle, dans le mois qui suit la date de la réunion.

TITRE III

GESTION FINANCIERE

Art. 13. — L'exercice financier de l'office est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 14. — La tenue des écritures et le manement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 15. — Le fonds initial de l'office sera arrêté, conjointement, par le ministre des finances et par le ministre de la formation professionnelle.

Art. 16. — Le compte prévisionnel de l'office, accompagné des avis et recommandations du conseil d'orientation, est soumis, pour approbation, à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 17. — Le bilan, le compte de résultats et leurs annexes, accompagnés d'un rapport d'activités, sont soumis aux instances d'approbation et de contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 18. — L'affectation des bénéfices annuels nets d'impôts, est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de la formation professionnelle, des finances et de la planification.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 19. — Les travaux et les prestations de services, prévus aux alinéas a, b, c et d de l'article 2 du présent décret, sont effectués au bénéfice des établissements de formation professionnelle et d'enseignement ainsi que des collectivités locales.

Les travaux et les prestations de services, prévus aux alinéas b, c et d de l'article 2 du présent décret, peuvent être réalisés au bénéfice d'établissements et d'entreprises publics.

Art. 20. — Les travaux et les prestations de services, prévus à l'article 2 du présent décret, ne peuvent être effectués que pendant la durée des travaux d'application, des stages et des exercices pratiques et ne doivent être que la mise en œuvre des travaux d'application et des stages pratiques prévus dans les programmes et les progressions de formation des stagiaires des établissements de formation professionnelle.

Ces travaux et prestations de services s'effectuent sous le contrôle technique et pédagogique des enseignants des établissements de formation professionnelle concernés.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du 20 juillet 1982 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration, au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et de l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires :

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 87-135 du 31 juillet 1987, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés d'administration ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrête :

Article 1er. — Le secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative organise, au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, un examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration, à partir du 17 octobre 1982.

Art. 2. — Peuvent se présenter, à cet examen, les secrétaires d'administration titulaires, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année en cours et ayant accompli cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

Art. 3. — La limite d'âge est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) années. Ce maximum est porté à dix (10) ans pour les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 4. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 5. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50).

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation,
- un arrêté de titularisation dans le corps des secrétaires d'administration,
- un procès-verbal d'installation,
- une fiche familiale d'état civil,
- éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 7. — L'examen professionnel comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) un sujet d'ordre général à caractère politique, économique et social (durée 3 heures - coefficient 4)

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) une rédaction d'un document administratif avec étude préalable d'un dossier ou d'un texte destiné à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction (durée 3 heures - coefficient 3).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) une composition sur un sujet relatif à l'organisation constitutionnelle de l'Algérie ou portant sur les questions de droit administratif ou de finances publiques (au choix du candidat) (durée 3 heures - coefficient 2).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

d) une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

II — Epreuve orale d'admission :

— une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury (coefficient 2), destinée à vérifier les aptitudes à la réflexion et au raisonnement du candidat.

Art. 8. — Le programme des épreuves de l'examen professionnel est annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, direction générale de l'administration, de la réglementation et des professions, 4, route des quatre Canons, Alger.

Art. 10. — La liste des candidats à l'examen professionnel est arrêtée par le jury prévu à l'article 13 ci-dessous.

Art. 11. — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites de l'examen, un total de points fixé par le jury.

Les candidats admissibles seront convoqués pour le passage de l'épreuve orale.

Art. 12. — La liste des candidats, définitivement admis, est arrêtée par le jury d'admission.

Art. 13. — Le jury devant procéder à l'étude des dossiers de candidature et à la proclamation des résultats, est composé comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme,
- le sous-directeur de la formation ou son représentant,
- le sous-directeur du personnel ou son représentant,
- un représentant du corps des attachés d'administration titulaire.

Art. 14. — Les candidats admis sont nommés en qualité d'attachés d'administration stagiaires et affectés dans les services du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 15. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, un mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de l'examen professionnel, sauf cas de force majeure.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1982.

Djelloul KHATIB

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

1) Droit constitutionnel et institutions politiques :

- l'organisation des pouvoirs publics dans la Constitution de 1976,
- la Charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel,
- la gestion socialiste des entreprises (G.S.E.) et la révolution agraire.

2) Droit administratif :

A — L'organisation de l'administration :

- l'administration centrale,
- les services déconcentrés,
- les collectivités locales (A.P.C. - A.P.W.).

B — Les moyens d'actions de l'administration :

- les actes administratifs unilatéraux,
- les contrats administratifs (marchés publics).

C — Les personnels de l'administration :

- les différentes modes et recrutement,
- la formation administrative,
- les différentes positions du fonctionnaire, définies dans le statut général de la fonction publique.

D — Le statut général du travailleur.

3) Finances publiques :

Notions générales de finances publiques :

- le budget de l'Etat,
- définition,
- élaboration,
- exécution,
- procédure d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de paiement,
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Arrêté du 20 juillet 1982 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration, au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale.

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 67-136 du 3 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des secrétaires d'administration ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrête :

Article 1er. — Le secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative organise, au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration, à partir du 17 octobre 1982.

Art. 2. — Peuvent se présenter à cet examen, les agents d'administration titulaires, ayant accompli cinq (5) années de services effectifs en cette qualité, au 1er janvier de l'année en cours.

Art. 3. — La limite d'âge supérieure est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans, en faveur des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 4. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 5. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante (60).

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation,
- un arrêté de titularisation dans le corps des agents d'administration,
- un procès-verbal d'installation,
- une fiche familiale d'état civil,
- éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 7. — L'examen professionnel comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition sur un sujet d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures - coefficient 4).

b) la rédaction d'une note ou d'une correspondance à partir d'un dossier ou d'un texte (durée 3 heures - coefficient 3).

c) une épreuve sur un sujet portant sur des questions administratives ou financières (durée 2 heures - coefficient 2).

Toute note inférieure à 5/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

d) une composition en langue nationale (durée 1 heure 30).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

II — Epreuves orales d'admission :

Elle consiste en une discussion de quinze (15) minutes avec le jury, portant sur les connaissances et les aptitudes professionnelles du candidat (coefficient 2).

Art. 8. — Le programme des épreuves de l'examen professionnel est annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, direction générale de l'administration, de la réglementation et des professions, 4, route des quatre Canons, Alger.

Art. 10. — La liste des candidats à l'examen professionnel est arrêtée et publiée par le ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 11. — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites de l'examen, un total de points fixé par le jury. Les candidats admissibles seront convoqués pour subir l'épreuve orale.

Art. 12. — La liste des candidats, définitivement admis, est arrêtée par le jury d'admission.

Art. 13. — Le jury d'admission est composé comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président.
- le directeur de l'administration générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme,
- le sous-directeur de la formation ou son représentant,
- le sous-directeur du personnel ou son représentant,
- un représentant du corps des secrétaires d'administration, titulaire.

— **Art. 14.** — Les candidats admis sont nommés en qualité de secrétaires d'administration stagiaires et affectés dans les services du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1982.

Djelloul KHATIB

A N N E X E

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

I — Institutions politiques de l'Algérie :

- Organisation constitutionnelle de l'Algérie :
- a) la Constitution ;
- b) l'Assemblée populaire nationale ;
- c) le Parti du Front de libération nationale.

II — Droit administratif :

- * La décentralisation :
 - définition,
 - effets.
- * Le statut général de la fonction publique :
 - le recrutement,
 - l'avancement,
 - les cessations de fonctions.

III — Finances publiques :

- élaboration du budget.

Arrêté du 15 août 1982 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration, au titre du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié relatif à l'élaboration et à la publication de certaines actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 25 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 relative à la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrête :

Article 1er. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative organise, au titre du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50).

Art. 3. — L'examen est ouvert aux secrétaires d'administration titulaires âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen et justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total ne peut cependant excéder dix (10) ans pour les candidats membres

de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale et cinq (5) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Art. 5. — Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation signée du candidat,
- 2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'Etat civil,
- 3) une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés,
- 4) une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination,
- 5) une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation,
- 6) éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 6. — Des bonifications de points, dans la limite d'un vingtième (1/20) des points, sont accordées aux candidats membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 7. — L'examen portant sur le programme ci-joint en annexe comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1) épreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve d'ordre général portant sur un sujet à caractère économique, politique ou social, durée 3 h, coefficient 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) une épreuve, au choix du candidat, portant sur un sujet de droit constitutionnel, de droit administratif ou de finances publiques, durée 2 heures, coefficient 3. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) la rédaction d'un document, avec analyse préalable d'un dossier ou d'un texte, durée 3 heures, coefficient 4 ; toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

d) une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue, durée 1 heure.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2) épreuves orales d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur le programme de l'examen joint en annexe, coefficient (2).

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus par l'article 4 du présent arrêté doivent être centralisés au niveau des services des personnels concernés et adressés à la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

La date de clôture des inscriptions est fixée à un mois avant la date de l'examen.

Art. 9. — La liste des candidats à l'examen est arrêtée par la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental. Elle est publiée par voie d'affichage au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental et auprès des centres d'examen.

Art. 10. — Les épreuves de l'examen se dérouleront le 16 janvier 1983 au centre national d'alphabétisation - chemin Cheikh Bachir El Ibrahimy - El Biar - Alger.

Art. 11. — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués, individuellement, pour le passage des épreuves orales.

Art. 12. — La liste des candidats, définitivement admis, est arrêtée par le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, sur proposition du jury.

Art. 13. — Le jury prévu à l'article 11 ci-dessus est composé comme suit :

- le représentant du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, président,
- le directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ou son représentant.
- deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

Art. 14. — Les candidats admis sont nommés en qualité d'attachés d'administration stagiaires.

Ils sont affectés en fonction des besoins du service. Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, un mois au plus tard, après notification de l'affectation, perdra le bénéfice de l'examen.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1982.

Djelloul KHATIB.

A N N E X E

PROGRAMME DE L'EXAMEN D'ACCES AU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION.

I) droit administratif :

- les institutions administratives (A.P.C. et A.P.W).
- composition, attributions, fonctionnement,
- le wali et l'exécutif de wilaya,

- organisation - fonctionnement - attributions
- les notions de décentralisation et de déconcentration,
- avantages et inconvénients,
- le statut général de la fonction publique,
- les droits et obligations du fonctionnaire,
- les principes généraux énoncés dans le statut général du travailleur.

II) finances publiques :

- la loi des finances,
- le budget de l'Etat,
- définition,
- élaboration,
- exécution,
- procédure d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de paiement,
- le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable,
- le code des marchés publics.

III) droit constitutionnel :

- le Parti du F.L.N. - origine et rôle dans l'histoire de libération nationale,
- les rapports Parti-Etat définis dans la Charte nationale,
- l'organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle Constitution de 1976,
- les principes énoncés par les différentes chartes portant sur la gestion socialiste des entreprises

Arrêté du 15 août 1982 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration, au titre du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 25 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 relative à la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrête :

Article 1er. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative organise, au titre du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration.

Art. 2. — Le nombre de postes à pour voir fixé à quatre vingt (80).

Art. 3. — L'examen est ouvert aux agents d'administration titulaires, âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen et justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge. Ce total des années cumulées ne peut cependant excéder dix (10) ans pour les membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale et cinq (5) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation, signée du candidat,
- 2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil,
- 3) une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation,
- 4) une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation,
- 5) éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 6. — Des bonifications de points, dans la limite d'un vingtième (1/20) des points sont accordées aux candidats membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 7. — L'examen portant sur le programme ci-joint en annexe comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1) épreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social : durée 3 heures, coefficient 3. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) la rédaction d'un document, avec analyse préalable, d'un dossier ou d'un texte : durée 3 heures, coefficient 4. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue. Durée 1 heure 30 minutes. Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

d) une épreuve facultative de langue pour les candidats composant en langue nationale. Toutefois, seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en considération durée 1h. 30 mn, coefficient 1.

2) épreuve orale d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur le programme de l'examen joint en annexe, coefficient 2.

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 4 du présent arrêté doivent être centralisés au niveau des services des personnels concernés et adressés à la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

La date de clôture des inscriptions est fixée à un mois avant la date de l'examen.

Art. 9. — La liste des candidats à l'examen est arrêtée par la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental. Elle est publiée par voie d'affichage, au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental et auprès des centres d'examen.

Art. 10. — Les épreuves de l'examen se dérouleront le 16 janvier 1983 au centre national d'alphabétisation chemin Cheikh El Ibrahim, El Biar - Alger.

Art. 11. — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués, individuellement, pour le passage de l'épreuve orale.

Art. 12. — La liste des candidats, définitivement admis, est arrêtée par le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, sur proposition du jury.

Art. 13. — Le jury cité à l'article 12 ci-dessus, est composé comme suit :

- le représentant du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, président,
- le directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ou son représentant,

- le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ou son représentant,
- deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

Art. 14. — Les candidats admis sont nommés en qualité de secrétaires d'administration stagiaires.

Ils sont affectés en fonction des besoins du service. Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de l'examen.

Art. 15. — Le présent arrêté, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1982.

Djelloul KHATIB.

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

1) Droit constitutionnel et institutions politiques :

- organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle Constitution algérienne de 1976.
- la Charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel.
- la participation ouvrière dans le cadre de la gestion socialiste des entreprises (G.S.E.).

2) Droit administratif :

A. l'organisation de l'administration,

- l'administration centrale
- les services extérieurs
- les collectivités locales (APC - APW)

B. les moyens d'action de l'administration,

- les actes administratifs unilatéraux
- les contrats administratifs.

C. les personnels de l'administration,

- les différents modes de recrutement
- la formation administrative
- les différentes positions du fonctionnaire définies dans le statut général de la fonction publique.

3) Finances publiques :

Notions générales de finances publiques,

- le budget de l'Etat
- définition
- élaboration
- exécution
- procédure d'engagement, l'ordonnancement, de liquidation et de paiement
- la séparation des attributions de l'ordonnateur et celles du comptable.

Arrêtés des 17 avril, 5, 15 et 22 mai 1982 portant mouvement dans le corps des interprètes.

Par arrêté du 17 avril 1982, Madame BELHOUCHE, née Aïcha OUARET, est nommée en qualité d'interprète stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au secrétariat d'Etat au commerce extérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 mai 1982, M. Mohamed Taher DRIDI est nommé en qualité d'interprète stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'Intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 15 mai 1982, M. Mustapha ARICHE est nommé en qualité d'interprète stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 mai 1982, Melle Baya BAALI est titularisée dans le corps des interprètes au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 décembre 1981.

Arrêtés du 8 juin 1982 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Ahcène Halet est intégré en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'Intérieur, à compter du 1er septembre 1965, date de sa nomination.

L'intéressé est titularisé et reclassé, au titre des bonifications de membre permanent de l'O.C.F.L.N., au 6ème échelon, indice 445, avec un reliquat d'ancienneté, au 1er octobre 1970, de 2 ans.

Il est rangé au 7ème échelon, indice 470, avec un avec un reliquat de 1 mois, au 8 juillet 1980.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Fouad Bouall est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1970 et affecté au ministère de la justice.

L'intéressé est titularisé et reclassé, au titre des bonifications de membre de l'A.L.N., au 7ème échelon, indice 470 et conserve un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 1 mois, au 31 décembre 1972.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Hadj Saïd Fouad Mohamed est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'Intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Ahmed Ramdani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 2 décembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Messaoud Boulghalegh est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des finances, à compter du 7 mars 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, les dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Hocine Makhoul est titularisé et rangé au 3ème échelon du corps des administrateurs, indice 370 de l'échelle, à compter du 30 décembre 1980, avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 12 jours ».

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Brahim Seddik est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Saïd Graïne est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 1er juin 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Abdelaziz Benouareth est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs. L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 11 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Yahia Amar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Djamal-Nourredine Guinoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Khaled Tartag est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 juin 1982, les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Taleb est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 13 novembre 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

Les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1980 sont modifiées, en conséquence, ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Taleb est promu dans le corps des administrateurs au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 13 mai 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 7 mois et 18 jours ».

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Abdelmalik Benmaïza est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, à compter du 15 juillet 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Abdelhamid Mekhalifa, administrateur de 4ème échelon, est nommé en qualité de chef de bureau de recrutement à la direction générale des personnels, du budget et de l'infrastructure.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er février 1980. A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 90 points non soumise à retenue pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine ».

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Bouazza Charef est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Larbi Boumerdès est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Mohamed Beghila est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 4 janvier 1982.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Abdelmadjid Heouafne est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 février 1982.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Mebarek Berrabah est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, Mlle Nassima Bouhamatou est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1982.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Abdellah Hayoun est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1979.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Mahieddine Slimane est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 24 décembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Nacir Benmouhoub est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 novembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Benisli Merzoug est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 septembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Arezki Kertous est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1982.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Mohamed Menaa est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Omar Madiou est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Hocine Chareb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Abdelkader Ouall est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 octobre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, Mme Khoudja Chebchoub est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Hamou Mokhtar Kharoubi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 septembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Abdelnacer Llamini est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 mars 1982.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Abderrachid Guerram est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1973.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Ali Delhoum est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 26 février 1980.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Abdelhamid Yekhlef est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 octobre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Ahmed Hanbli est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 octobre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, Mlle Halima Boubekeur est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 janvier 1982.

Par arrêté du 8 juin 1982, Mlle Fatima Mendi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 janvier 1982.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Mahmoud Djemaa est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Mourad Hidouk est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 18 février 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Ahmed Soltani est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 février 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, Mlle Sadia Boukhors est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conservé, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Noul Merad est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 mai 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Mohamed Hafed Lacheraf est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 27 décembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Saddik Guemari est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Abderrahmane Chabane est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Mahieddine Brezini est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conservé, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Boufeldja Harchaoui est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conservé, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Saïd Labdi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conservé, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Kada Bendouan est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Rachid Ould Khaoua est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 26 décembre 1979.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Nouredine Rezag Bara est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 juin 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Farid Mokhnachl est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Mohamed Hamoud est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 18 novembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Douadi Khenfri est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 novembre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Mohamed Ziani est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1979.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Rahmani Bouchakour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 janvier 1982.

Par arrêté du 8 juin 1982, Mme Dahbia Kachi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 mai 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, Mlle Fatiha Guerrari est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Abdelmadjid Aoubacha est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. Ahmed Hendi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1981.

Par arrêté du 8 juin 1982, M. M'Hamed Ouailssa est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 11 jours.

Arrêté du 20 septembre 1982 fixant la liste des fonctionnaires aptes à la promotion dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 20 septembre 1982, est approuvée, à compter du 21 juin 1982, la liste des fonctionnaires dont les noms suivent et qui sont aptes à la promotion dans le corps des administrateurs :

— Chaïb Bouchenak-Khalladi	— Loulza Benkermi
— Abdelmadjid Chelouai	— Nourreddine Lamara
— Rachid Berribi	— Hocine Bousseloub
— Abdellah Benmbarek	— Salah Illoul
— Mahmoud Messoud Nacer	— Mahmoud Rami
— Abderrahmane Mezeghrani	— Salim Belkacem
— Abdelhamid Berrezoug	— Mohamed Ouazeddini
— Ahmed Zeghiml	— Belkacem Chebabi
— Mahmoud Khodja	— Brahim Hamdani
— Bachir Hamlili	— Mohamed Akli Mechedel
— Maamar Smail	— Abdelkader Abdelkamel
— Mohamed Kara Zaitri	— Mabrouk Keddad
— Abdellali Khilari	— Si Mohamed Salah Mouhammedi
— Abdelkader Benamar	— Abdelkader Benmiloud
— Allaoua Boudjabi	— Mohamed Bouguerra
— Mouldi Ounissi	— Aïssa Chelbi
— Bachir Bentegri	— Mostefa Talbi
— Abderrahmane Lahcene	— Lalmi Saidi
— Abdesselam Benlaksira	— Mohamed Salah Merzougui
— Abdelaziz Chaïb	— Maamar Benaïssa
— Mohamed Said	— Amrane Chikhi
— Mohamed Larbi Tobbal	— Mouloud Benyahi
— Mohamed Salah Mebarek	— Menaa Bouchekoua
— Zakia Chikhi	— Abdelaziz Bensouiki
— Mohamed Fouchane	— Mohamed Hamedl
— Youcef Dali	— Zineb Raho
— Belkacem Hemana	— Ahmed Bouacha
— Madjid Ounoughene	— Mostefa Maguemoun
— Mohamed Smaili	— Mohamed Moussouni
— Abdelmadjid Moussaoui	— Tayeb Bouchikhi
— Abdenmour Merad	— Abdelkrim Amrouci
— Mokhtar Akchiche	— Amar Zaalanl
— Lahocine Khabir Bencheikh	— Kaci Boucheta
	— Mohamed Benoudina
	— Mohamed Idir Belharat

— Ali Raoui	— Abderrahmane Amalou
— Mohamed Tenni	— Rachid Azzouz
— Ahmed Lebtahi	— Mohamed Salah Soufi
— Ahcène Chabane	— Derradjl Mohamed Benhabylès
— Daoud Moussaoui	— Nadjia Essawi
— Mohamed Lekhal	— Abdelaziz Mostefaoui
— Hocine Mokrani	— Mustapha Krechem
— Mourad Benkhchi	— Benamar Benassous
— Amar Hadjerès	

Arrêté du 2 novembre 1982 portant création de la commission des marchés publics du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 82-42 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué, au sein du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, une commission des marchés publics de secrétariat d'Etat.

Art. 2. — La commission des marchés du secrétariat d'Etat, visée à l'article 1er ci-dessus, est composée comme suit :

- un représentant du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, président,
- un représentant de l'opérateur public,
- un représentant du service bénéficiaire de la prestation,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- un représentant de la banque domiciliaire de l'opérateur public contractant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1982.

Djelloul KHATIB

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés du 22 septembre 1982 portant agréments et renouvellement d'agréments d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Abdelhalim Batel, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Mansour Belkhatmi, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 2 mai 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, M. Abdenour Benabi est agréé, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Mohamed Gasmi, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 15 mars 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Mohamed Hammou, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé pour une durée de trois (3) ans, à compter du 15 juin 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Haouès Hassas, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Hamidou Khemiès, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 2 mai 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Mohamed Merbah, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 2 mai 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, M. Mohamed Taïbi est agréé, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1er août 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Abbas Toudert, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 2 mai 1982.

Arrêtés du 22 septembre 1982 portant agréments et renouvellement d'agréments d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Achour Benabdallah, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, est renouvelé pour une durée de trois (3) ans, 1er juin 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Mohamed-Chérif Bencheriet, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, est renouvelé pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Ahmed Benmerzoug, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 15 mars 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, M. Boudjemaa Boukerzaza est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 15 mars 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Boulakhras Bouzerde, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 15 mars 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, M. Abdelatif Dadci est agréé, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 15 mars 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Hosni Meziche, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, est renouvelé pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Abdelouahab Menaïfi, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Djamel Sahraoui, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1er juin 1982.

Arrêtés du 22 septembre 1982 portant agréments et renouvellement d'agréments d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Moussa Benmessaoud, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Abdelkader Boudjellouli, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1982, l'agrément de M. Lahouari Larabi, en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1er juin 1982.